

OPINION DISSIDENTE DE M. ODA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
REMARQUES LIMINAIRES	1
CHAPITRE I. LES ERREURS DU PRÉSENT ARRÊT	
1. L'évolution du droit de la mer	2-7
2. Erreurs dans la définition de la « zone pertinente » aux fins de l'arrêt	8-12
3. Erreurs dans l'application du critère de proportionnalité	13-18
4. Erreurs dans l'ajustement de la ligne d'« équidistance »	19-28
5. La géographie	29-30
CHAPITRE II. RÉEXAMEN DE LA RÈGLE « ÉQUIDISTANCE-CIRCONSTANCES SPÉCIALES »	
1. Introduction : la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'a pas réussi, en 1982, à indiquer des règles positives de délimitation du plateau continental	31-33
2. La règle « équidistance-circonstances spéciales » appliquée à la délimitation d'un plateau continental unique et homogène selon le critère de la profondeur de 200 mètres	34-45
i) La règle de la convention de Genève sur le plateau continental	
ii) L'arrêt rendu par la Cour en 1969 dans les affaires du <i>Plateau continental de la mer du Nord</i>	
iii) La décision de 1977 en l'arbitrage franco-britannique	
3. La règle « équidistance-circonstances spéciales » à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	46-48
4. La règle « équidistance-circonstances spéciales » dans la délimitation d'un plateau continental unique et homogène selon le critère de distance des 200 milles	49-60
i) Parallélisme nouveau entre plateau continental interne et externe	
ii) Fondement juridique inchangé du plateau continental	
iii) Le nouveau régime de la zone économique exclusive et ses effets sur la notion de plateau continental	
5. Règle à appliquer pour la division d'une zone maritime unique et homogène	61-64
6. L'équité et la règle « équidistance-circonstances spéciales »	65-70

CHAPITRE III. LES ERREURS D'INTERPRÉTATION SUR LA « PROPORTION-
NALITÉ » ET LE « DEMI-EFFET DES ÎLES » DANS LES ARRÊTS RÉCENTS

Introduction	71
1. L'arrêt de 1982 en l'affaire du <i>Plateau continental (Tunisie/Jama- hiriya arabe libyenne)</i>	72-73
2. L'arrêt rendu par la Chambre en 1984 dans l'affaire de la <i>Déli- mitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine</i>	74-78
3. Conclusion	79

CHAPITRE IV. LIGNE DE DÉLIMITATION SUGGÉRÉE 80

REMARQUES LIMINAIRES

1. A mon grand regret, je n'ai pas pu voter en faveur de l'arrêt, car je suis en désaccord avec la Cour sur certains points importants. Il me paraît que la Cour, faute d'avoir pleinement compris l'évolution récente du droit de la mer, risque, dans son application de l'équité, de confondre le principe d'équité avec ce qu'elle croit subjectivement être équitable dans chaque cas donné. A cet égard, le présent arrêt s'inspire – selon moi – de conceptions erronées, apparues d'abord dans son arrêt de 1982 en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe Libyenne)*, puis dans l'arrêt de la Chambre en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, en 1984. Comme le dit fort justement l'arrêt, l'application de la justice « doit être marquée par la cohérence et une certaine prévisibilité » (par. 45) ; or ce sont là des qualités qui ne sont guère présentes dans ces décisions successives. Mises à part les allusions aux « principes équitables », au « résultat équitable » ou aux « circonstances pertinentes », la Cour ne répond pas à la demande des Parties en énonçant des principes ou règles sur lesquels elles pourraient se fonder pour délimiter leur plateau continental, et se contente de traduire l'« équité » par une appréciation subjective des circonstances. Elle n'essaie pas de comprendre comment la règle « équidistance-circonstances spéciales », employée depuis la convention de 1958 sur le plateau continental, a toujours été interprétée en relation avec le principe d'équité. Quant à la ligne de délimitation indiquée par la Cour, elle fait plutôt songer au résultat d'une transaction qu'à l'application de principes judiciaires. Je ne peux donc qu'éprouver les mêmes sentiments que dans l'affaire de 1982, lorsque j'écrivais :

« la Cour n'indique, comme principes et règles positives du droit international à appliquer en l'espèce, que les principes équitables et la prise en compte de toutes les circonstances pertinentes. Cela revient simplement à réaménager les termes de la question principale qui lui a été posée, sans rien y ajouter. Ce n'est apparemment qu'affirmer le principe du non-principe. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 157, par. 1.)

CHAPITRE I. LES ERREURS DU PRÉSENT ARRÊT

1. *L'évolution du droit de la mer*

2. L'arrêt ne nie pas que « la convention de 1982 revêt une importance majeure » (par. 27), et constate même qu'il incombe à la Cour « d'examiner jusqu'à quel point l'une quelconque de ses dispositions pertinentes lie les Parties en tant que règle de droit international coutumier » (*ibid.*). Et il

constate comme suit l'influence que l'institution récente de la zone économique exclusive exerce sur le régime du plateau continental :

« Il est incontestable selon la Cour qu[e] ... la pratique des Etats démontre que l'institution de la zone économique exclusive, où il est de règle que le titre soit déterminé par la distance, s'est intégrée au droit coutumier. » (Par. 34.)

Cependant la Cour hésite à admettre que « la notion de zone économique exclusive recouvre désormais celle de plateau continental » (par. 33). Tout en reconnaissant que le critère de distance s'applique au plateau continental aussi bien qu'à la zone économique exclusive, elle se refuse à accepter que « l'idée de prolongement naturel soit maintenant remplacée par celle de distance » (par. 34). D'après elle :

« lorsque la marge continentale elle-même n'atteint pas les 200 milles, le prolongement naturel qui, malgré son origine physique, a acquis tout au long de son évolution le caractère d'une notion juridique de plus en plus complexe, se définit en partie par la distance du rivage, quelle que soit la nature physique du fond et du sous-sol de la mer en deçà de cette distance. Par conséquent les notions de prolongement naturel et de distance ne sont pas des notions opposées mais complémentaires, qui demeurent l'une et l'autre des éléments essentiels de la conception juridique du plateau continental. » (*Ibid.*)

3. Tout en admettant, d'une part, que

« la validité du titre ... ne dépend que de la distance à laquelle les fonds marins revendiqués comme plateau continental se trouvent par rapport aux côtes des Etats qui les revendiquent, sans que les caractéristiques géologiques ou géomorphologiques de ces fonds jouent le moindre rôle » (par. 39),

la Cour ne peut, d'autre part, accepter l'idée

« que l'importance nouvellement accordée à la notion de distance de la côte ait eu pour effet, au moins dans une délimitation entre Etats se faisant face, de conférer la primauté à la méthode de l'équidistance » (par. 42),

ou que

« même comme étape préliminaire et provisoire du tracé d'une ligne de délimitation, la méthode de l'équidistance *doive* forcément être utilisée, ni qu'il incombe à la Cour « d'examiner en premier lieu les effets que pourrait avoir une délimitation selon la méthode de l'équidistance » (par. 43).

Elle affirme que

« [c]ette thèse revient presque à épouser l'idée de « proximité absolue » que la Cour a rejetée en 1969 ... et qui, depuis, n'a pas été retenue

par la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer » (*ibid.*),

et ajoute :

« Qu'un Etat côtier puisse avoir des droits sur le plateau continental en vertu de la distance de la côte ... ne signifie pas que l'équidistance soit la seule méthode de délimitation appropriée, ni même le seul point de départ possible... » (*Ibid.*)

4. D'après l'arrêt, « *quelle que soit l'interprétation qu'on puisse en donner, [la] pratique [étatique] ne suffit pas à prouver l'existence d'une règle prescrivant le recours à l'équidistance...* » (par. 44 ; les italiques sont de moi). Certes la Cour admet qu'il existe des exemples qui « montrent de façon frappante que la méthode de l'équidistance peut, dans bien des situations, produire un résultat équitable » (par. 44). Mais elle ajoute à cela le prononcé suivant :

« Les décisions judiciaires sont unanimes pour dire que la délimitation du plateau continental doit s'effectuer par application de principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes afin d'aboutir à un résultat équitable » (par. 45).

Apparemment, la Cour reprend dans l'arrêt d'aujourd'hui la conclusion de l'arrêt de 1982 où il était dit que, bien que la mention des « principes équitables » eût été supprimée dans la version finale de la convention de 1982, la Cour était « tenue de statuer en l'espèce sur la base de principes équitables » et que « l'application de principes équitables doit aboutir à un résultat équitable (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 59, par. 70) » (par. 28).

D'après la Cour :

« Le caractère normatif des principes équitables appliqués dans le cadre du droit international général présente de l'importance, parce que ces principes gouvernent non seulement la délimitation judiciaire ou arbitrale mais aussi, et d'ailleurs surtout, l'obligation incombant aux Parties de rechercher en premier lieu une délimitation par voie d'accord, ce qui revient à viser un résultat équitable. » (Par. 46.)

En même temps, cependant, et de façon peu logique, elle fait preuve de sévérité à l'égard de la règle non moins absente « équidistance-circonstances spéciales », pour la raison précisément qu'elle n'est pas mentionnée à l'article 83 de la convention de 1982. La Cour, apparemment, avance l'« équité » comme une antithèse consacrée de l'« équidistance ».

*

5. Comme je l'ai dit plus haut, le présent arrêt témoigne d'une certaine compréhension de l'influence de la zone économique exclusive sur le plateau continental, et du critère de distance sur le régime de ce plateau. C'est là un premier progrès par rapport à la position adoptée par la Cour en

1982. Je rappelle que, dans mon opinion dissidente, j'avais alors formulé la critique suivante :

« Quiconque étudie le droit de la mer sera surpris de constater que l'expression « zone économique exclusive » n'apparaît qu'une seule fois dans ce long arrêt, et seulement à propos des droits historiques sur les pêcheries sédentaires. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 157, par. 1.)

Dans la présente espèce, au contraire, l'arrêt accorde une certaine attention à cette notion (par. 33). Le second progrès est l'attention, sinon l'approbation, qui y est donnée à la méthode de l'équidistance, sujet sur lequel je m'étais vu contraint de déclarer en 1982 :

« L'arrêt n'essaie même pas d'établir en quoi la méthode de l'équidistance, où l'on a souvent vu la consécration d'une règle de droit pour la délimitation du plateau continental, aboutirait à un résultat inéquitable. On peut même dire qu'il ne rend pas justice à cette méthode. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 157, par. 1.)

6. Malgré cela, je dois dire que mon interprétation de l'évolution du droit de la mer au cours des dernières décennies est, en ce qui concerne les principes et règles applicables à la délimitation du plateau continental, différente de celle qu'en donne la Cour. En premier lieu, en effet, l'arrêt affaiblit l'importance qu'il reconnaît lui-même au critère de la distance dans le régime du plateau continental, en déclarant que les notions de prolongement naturel et de distance sont complémentaires. Et ici, je reviens brièvement sur l'assertion qui est faite à ce sujet au paragraphe 34 de l'arrêt, dont je citerai à nouveau un passage pour la commodité du lecteur :

« le prolongement naturel qui, malgré son origine physique, a acquis tout au long de son évolution le caractère d'une notion juridique de plus en plus complexe, se définit en partie par la distance du rivage, quelle que soit la nature physique du fond et du sous-sol de la mer en deçà de cette distance. Par conséquent les notions de prolongement naturel et de distance ne sont pas des notions opposées mais complémentaires, qui demeurent l'une et l'autre des éléments essentiels de la conception juridique du plateau continental. »

J'ai du mal à saisir dans ce texte le sens des mots « en partie », qui semblent indiquer que le prolongement naturel peut être déterminé « en partie » par des facteurs autres que la « distance » — et de quels facteurs peut-il s'agir, si ce n'est des aspects physiques, qu'écarte précisément l'expression « quelle que soit » ? Ce passage se comprendrait donc mieux sans la restriction exprimée par les mots « en partie » — restriction qui aurait peut-être été nécessaire si la Cour avait voulu analyser l'article 76 de la convention de 1982 (voir ci-après, par. 61), mais qui ne l'est pas, puisque la Cour, à ce stade de sa décision, a déjà virtuellement admis que cet article doit être compris dans un sens compatible avec les critères applicables à la détermination des limites de la zone économique exclusive. Dans ces conditions,

dire que « les notions de prolongement naturel et de distance ... sont ... complémentaires » et que l'une et l'autre demeurent « des éléments essentiels » n'est à coup sûr, du moins dans le contexte des 200 milles, qu'une façon de maintenir en vie le « prolongement naturel » en lui appliquant la respiration artificielle. C'est ce que semble confirmer le paragraphe 39 de l'arrêt (analysé plus en détail au paragraphe 62 ci-après), où la Cour ne voit aucun inconvénient à consacrer le critère de distance et à affirmer que le critère physique traditionnel du « prolongement naturel » – même sous la forme d'une zone d'effondrement – ne joue pas « le moindre rôle ». D'ailleurs, en quoi un critère pourrait-il être « complémentaire » par rapport à ce qu'il détermine ? Il m'est difficile de comprendre comment les notions de prolongement naturel et de distance peuvent être considérées comme complémentaires. Le présent arrêt, dans la mesure où il se fonde sur la notion de prolongement naturel invoquée dans l'arrêt de 1969, n'accorde pas le poids voulu au simple fait que cet arrêt a été prononcé avant le début de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à une époque où l'on ne connaissait ni le rôle du critère de distance dans le concept du plateau continental ni l'institution de la zone économique exclusive, et où l'ère nouvelle du droit de la mer attendait le début des années soixante-dix pour apparaître.

7. En second lieu, la Cour applique les principes équitables sans voir que la méthode de l'équidistance n'a jamais été proposée comme une notion faisant pièce à la règle de l'équité, et qu'au contraire les juges ou arbitres ont toujours considéré que l'équidistance rentrait clairement dans le cadre de cette règle. La méthode de l'équidistance, on le verra au chapitre II, a joué et continue à jouer un rôle important dans la délimitation du plateau continental, dans le cadre de l'évolution contemporaine du droit de la mer, et sans cesser de satisfaire à la notion d'équité.

2. Erreurs dans la définition de la « zone pertinente » aux fins de l'arrêt

8. Il est des cas où il est difficile et hasardeux de définir les « zones contestées », « zones pertinentes » ou « zones de délimitation » à retenir pour délimiter le plateau continental de deux Etats ou plus, et ces difficultés et ces risques sont multipliés quand la mer qui baigne les rivages des Etats parties est également entourée d'autres Etats, qui ne sont pas devenus parties au différend. Dans la présente espèce, la « zone » en question, n'étant qu'une addition de la « future zone » relevant de la Libye et de la « future zone » relevant de Malte, n'est pas de nature à intéresser exclusivement les deux Parties au différend, sans affecter aucun Etat tiers. A cet égard, l'affaire est bien différente de l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* (où il s'agissait uniquement d'une division à opérer entre le Canada et les Etats-Unis) et même de l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (où la Cour pouvait plausiblement se borner à envisager une zone limitée, sans

affecter les intérêts ou les prétentions des Etats tiers). Dans la présente délimitation entre la Libye et Malte, la région où la ligne devait être tracée pouvait effectivement comprendre certaines étendues susceptibles d'intéresser les Etats tiers.

9. La Cour, lorsqu'elle décrit « la région dans laquelle doit avoir lieu la délimitation du plateau continental », s'abstient prudemment de préciser en termes géographiques « la zone en litige entre les Parties » (par. 14). Toutefois, en expliquant la tâche qui lui incombe, elle adopte une attitude positive dans la définition de cette « zone » :

« [La] décision ne doit s'appliquer qu'à une aire géographique où aucune prétention [des Etats tiers] ne s'exerce. Sans doute les Parties ont-elles en fait invité la Cour ... à ne pas limiter son arrêt à la région où elles sont seules en présence ; mais la Cour ne pense pas avoir une telle liberté d'action, vu l'intérêt manifesté par l'Italie à l'égard de l'instance. » (Par. 21.)

« La présente décision doit ... être d'une portée géographique limitée, de manière à ne pas affecter les prétentions de l'Italie ; autrement dit elle ne doit porter que sur la zone où, selon les indications qu'elle a données à la Cour, l'Italie n'émet pas de prétentions sur le plateau continental. » (*Ibid.*)

« Une décision restreinte de la sorte ne signifie pas que les principes et règles applicables à la délimitation dans la zone visée ne soient pas applicables en dehors de celle-ci, ni que les prétentions formulées par l'une ou l'autre des Parties sur des étendues de plateau continental extérieures à la zone soient tenues pour injustifiées. » (*Ibid.*)

« Les limites à l'intérieur desquelles la Cour doit, afin de préserver les droits des tiers, confiner sa décision en la présente espèce, peuvent être ainsi définies d'après les prétentions émises par l'Italie. » (Par. 22.)

« la Cour s'en tiendra aux étendues sur lesquelles aucun Etat tiers n'a formulé de revendications » (*ibid.*)

C'est ainsi que la « zone » s'arrête au méridien 15° 10' E « qui, selon la Cour, définit les limites de la zone dans laquelle l'arrêt peut s'appliquer » (par. 68), et qui correspond tout simplement à la limite occidentale des revendications italiennes dans la mer Ionienne.

*

10. En précisant sa tâche aux paragraphes 20 à 23 de l'arrêt, la Cour utilise onze fois au moins des expressions telles que « prétentions italiennes », « l'intérêt manifesté par l'Italie » et autres locutions semblables, et une dizaine de fois l'expression « prétentions d'un Etat tiers » ou une formule analogue. Et, pour la simple raison qu'il s'agit en l'espèce de prétentions « qu'aucune des Parties n'a qualifiées de manifestement dérai-

sonnables » (par. 23), elle confine sa tâche à une « zone » très étroitement limitée. Il est cependant surprenant de constater que l'arrêt, en évoquant les prétentions italiennes dans les régions situées en dehors de la « zone », ne fait pas une seule allusion aux prétentions correspondantes de Malte dans les mêmes régions. C'est – parmi d'autres raisons – ce qui me fait regretter que la requête à fin d'intervention de l'Italie ait été rejetée. De l'avis de la Cour, comme elle l'a dit dans son arrêt du 21 mars 1984, les droits revendiqués par les Etats tiers devraient être sauvegardés par l'article 59 du Statut (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 26, par. 42), alors que pour ma part j'exprimais l'opinion que :

« on ne saurait voir dans l'article 59 du Statut la garantie que l'arrêt rendu par la Cour dans une affaire où il s'agit d'un titre opposable à tous restera sans effet sur les prétentions d'un Etat tiers invoquant ce même titre » (*ibid.*, p. 109, par. 37).

La Cour raisonne donc aujourd'hui comme elle aurait pu le faire si l'intervention de l'Italie avait été admise et si les revendications de ce pays avaient été approuvées : elle définit la zone sur laquelle doit porter sa décision en fonction des prétentions italiennes.

11. J'estime que, en ce qui concerne la « zone », la Cour fait erreur en limitant sa tâche à une zone étroite, uniquement pour éviter tout risque d'empiéter sur les prétentions d'un Etat tiers. En agissant de la sorte, elle perd de vue le champ du différend entre les deux Parties initiales, manquant ainsi au plein exercice de sa juridiction que lesdites Parties avaient le droit d'escompter. J'ai déjà dit à maintes reprises que je suis en désaccord avec les arrêts précédents de la Cour où tout le raisonnement était fondé sur la possibilité de définir les « zones pertinentes » : je songe en particulier à mon opinion individuelle dans l'arrêt sur la requête à fin d'intervention de Malte dans l'affaire *Tunisie/Libye* (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 33-34, par. 21-23), et à mes opinions dissidentes dans l'arrêt de 1982 sur la même affaire (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 249-251, par. 147-148) et dans la procédure sur la requête à fin d'intervention de l'Italie dans la présente espèce (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 109-110, par. 38-39). Qu'il me soit permis de citer la conclusion de mon opinion dissidente dans l'affaire *Tunisie/Libye* :

« je tiens, avant de conclure, à souligner l'un des grands avantages de la méthode de l'équidistance... : c'est que l'équité qui est de son essence reste constante, quelle que soit la « région à considérer aux fins de la délimitation », et que l'on n'est donc pas soumis à la nécessité impérieuse de définir cette région, ni de recourir à l'emploi arbitraire et artificiel de parallèles et de méridiens » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 273, par. 188).

12. La notion de « zone » est également invoquée par la Cour dans un contexte différent, celui des calculs de proportionnalité entre les longueurs de côtes et la zone à diviser. Cette question fera l'objet de la section suivante.

3. Erreurs dans l'application du critère de proportionnalité

13. Le critère de la proportionnalité joue un rôle important à l'égard de la ligne de délimitation proposée. Aux termes de l'arrêt, ce rôle « ne doit servir qu'à vérifier l'équité du résultat obtenu par d'autres moyens » (par. 66). La Cour affirme :

« Cette vérification [par la proportionnalité] n'aurait aucun sens si les « côtes pertinentes » et la « zone pertinente » n'étaient pas définies avec précision » (par. 67).

Et elle ajoute :

« aucune raison de principe n'empêche d'employer le test de proportionnalité, à peu près de la manière ... qui consiste à déterminer les « côtes pertinentes » et les « zones pertinentes » de plateau continental, à calculer les rapports arithmétiques entre les longueurs de côte et les surfaces attribuées, et finalement à comparer ces rapports, afin de s'assurer de l'équité d'une délimitation » (par. 74).

14. Si cependant la Cour, en l'espèce, abandonne en faveur du critère de proportionnalité l'opération qui consiste à déterminer les « zones pertinentes » et les « côtes pertinentes », cela tient selon elle à deux difficultés pratiques : premièrement « le contexte géographique rend la marge de détermination des côtes pertinentes et des zones pertinentes si large que pratiquement n'importe quelle variante pourrait être retenue » ; deuxièmement, « la zone à laquelle l'arrêt s'appliquera en fait est limitée par l'existence des revendications d'Etats tiers » (*ibid.*). Sur ce dernier point, la Cour sait « à quel point il est dangereux de se fonder sur un calcul dont un élément essentiel a déjà été établi au début de la décision » (*ibid.*). En effet : « Il serait illusoire de n'appliquer la proportionnalité qu'aux surfaces comprises dans ces limites [déterminées par les revendications des Etats tiers]. » (*Ibid.*) Pourtant la Cour relève encore deux difficultés graves que soulèverait l'application des « calculs de proportionnalité sur une étendue plus vaste ». Elle semble donc renoncer à faire, pour les besoins de la proportionnalité, tout calcul que ce soit sur la base des zones pertinentes et des côtes pertinentes, bien qu'ayant affirmé antérieurement, dans le passage précité : « Cette vérification [par la proportionnalité] n'aurait aucun sens si les « côtes pertinentes » et la « zone pertinente » n'étaient pas définies avec précision. » (Par. 67.) Tout ce que dit finalement l'arrêt sur le critère de la proportionnalité, c'est que :

« si la Cour envisage maintenant l'étendue des zones de plateau de part et d'autre de la ligne, il lui est possible de se faire une idée approximative de l'équité du résultat sans toutefois essayer de l'exprimer en chiffres. La conclusion de la Cour à cet égard est qu'il n'y a certainement pas de disproportion évidente entre les surfaces de plateau attribuées à chacune des Parties, au point que l'on pourrait dire

que les exigences du critère de proportionnalité en tant qu'aspect de l'équité ne sont pas satisfaites. » (Par. 75.)

*

15. J'ai peine à croire que, sans définir la zone pertinente et les côtes pertinentes, et donc sans fournir aucun chiffre pouvant servir de base aux comparaisons, la Cour puisse – selon ses propres termes – réussir à vérifier l'équité du résultat auquel doit aboutir la ligne de délimitation proposée. On a plutôt l'impression que, voyant à quel point il était difficile de définir la zone pertinente et la côte pertinente, elle a renoncé à se servir des chiffres qui devaient servir de base à l'application du critère de proportionnalité. Mais n'est-il pas paradoxal que, après avoir affirmé la nécessité de définir la zone pertinente et les lignes pertinentes pour vérifier l'équité du résultat de la division de la zone, elle abandonne ensuite cette tâche, au motif qu'une telle opération s'avérerait impossible ? Il est certes essentiel, pour appliquer le critère de proportionnalité entre les surfaces de fonds marins attribuées aux Parties et la longueur de leurs côtes, de définir d'abord toutes les zones à délimiter et toutes les côtes à mesurer. Encore faut-il cependant que cette double définition – des zones et des côtes – soit à la fois complète pour les Parties et exclusive par rapport aux intérêts des tiers. Définir la zone en omettant l'une quelconque des étendues pouvant être raisonnablement revendiquées par l'une ou l'autre Partie revient à ne pas exercer toute sa compétence et aboutit à une erreur. Cela est particulièrement vrai pour les calculs proportionnels, car qui peut dire ce qu'aurait été la proportion si l'on avait tenu compte de toutes ces étendues ? Une définition de ce genre devient donc arbitraire et ne signifie rien. Il ne faut pas oublier ce simple fait mathématique : le résultat d'un critère de proportionnalité *partiel*, c'est-à-dire qui ne tient pas compte de certaines zones auxquelles les Etats intéressés peuvent avoir droit dans le voisinage immédiat, ne peut donner d'indication sur l'équité finale de la situation ainsi créée. C'est d'ailleurs un fait que l'arrêt reconnaît (par. 74). Mais j'estime que l'arrêt aurait dû reconnaître aussi que, pour équitable qu'une solution puisse paraître dans le présent contexte, limité à dessein, rien ne garantit qu'elle semblera encore équitable une fois que l'on aura effectué les autres délimitations et achevé de déterminer toutes les zones de plateau des deux Parties à la présente affaire. En attendant, il est à craindre que la Cour n'ait pas facilité la tâche des Etats intéressés comme elle aurait pu le faire. Or, à long terme, ce qui compte du point de vue de la justice internationale, c'est que tous les Etats de la région reçoivent ce à quoi ils ont droit en vertu du droit applicable.

16. La Cour invoque les chiffres de 24 milles et de 192 milles de longueur, qui représentent respectivement « la côte maltaise de Ras il-Wardija à la pointe Delimara, en suivant les lignes de base droites à l'exclusion de l'îlot de Filfla » et « la côte libyenne de Ras Ajdir à Ras Zarrouk, mesurée selon sa direction générale », pour effectuer un « ajustement de la ligne médiane, afin d'attribuer à la Libye une plus grande

étendue de plateau » (par. 68). Etant donné que l'on ne saurait parler de proportionnalité sans préciser les chiffres de la zone et des côtes, je dois indiquer que, renseignements pris, il y a entre les superficies qui s'étendent des deux côtés – maltais et libyen – de la ligne de délimitation indiquée par l'arrêt, et qui relèvent respectivement de Malte et de la Libye à l'intérieur de la région bornée par les lignes latérales reliant les points précités de chacune de ces côtes, un rapport de 1 à 3,8, si l'on tient compte des littoraux auxquels la Cour se réfère pour calculer la « disparité considérable entre leurs longueurs ». Cependant, compte tenu de mes réserves sur la zone indiquée plus haut, je proposerai un trapèze hypothétique caractérisé par un rapport de 1 à 8 entre la petite et la grande base, par des côtés latéraux d'une longueur égale à celle de la grande base, et par une petite base faisant face au centre de la grande (supposition analogue à celle de l'arrêt). Dans un tel cas, l'effet de la véritable ligne d'équidistance (qui est une courbe, et non une droite parallèle à la base) est un partage correspondant à un rapport de 1 à 2,3 ou légèrement plus élevé. Si l'on prolonge la grande base à l'une de ses extrémités, de telle sorte que sa longueur totale soit vingt-quatre fois plus grande que celle de la petite base (situation où l'on se trouverait ici si l'on prenait la côte libyenne de Ras Ajdir à Ras el-Hilal), la ligne médiane véritable aboutit à un partage de 1 à 4 environ. De plus, pour passer d'un trapèze hypothétique au cas d'espèce, si l'on compte l'immense poche abritée derrière la ligne droite idéale qui sert de base à la côte libyenne, c'est-à-dire le golfe de Syrte, la différence de proportion devient énorme.

17. Que tel ou tel de ces rapports – de 1 à 3,8 par l'effet de la ligne de délimitation proposée par la Cour, ou de 1 à 2,3, ou de 1 à 4 en conséquence de la ligne d'équidistance à l'intérieur de mon trapèze hypothétique – paraisse plus ou moins équitable, c'est ce dont on peut discuter. Cependant, l'arrêt ne tente pas d'établir en quoi l'application de la méthode de l'équidistance qui aboutit à de tels rapports donnerait un résultat inéquitable. Or, je dois le faire observer, la notion même de la ligne médiane, appliquée à des Etats se faisant face, sous-entend une division proportionnelle de la zone en cause, et ne garantit pas nécessairement l'égalité. Et c'est à ceux que ce fait embarrasse qu'il incombe d'indiquer quel est le degré de disparité entre les longueurs de côte qui doit déclencher un ajustement, et pourquoi.

18. En dernière analyse, il semble que la Cour se soit fourvoyée en appliquant en l'espèce la notion de proportionnalité utilisée dans l'arrêt de 1969. Dans cet arrêt, la proportionnalité servait à vérifier l'équité géographique dans des étendues où les Etats riverains se trouvaient devant une ligne médiane établie et un point central situé au milieu de l'ovale que forme la mer du Nord. En d'autres termes, ce que la Cour voulait dire en 1969, c'est que dans ces circonstances particulières où les Etats intéressés, étant Etats limitrophes, se trouvaient tous dans la même situation, mais où l'existence d'une concavité ou d'une convexité accentuée du littoral produisait un certain effet de distorsion, la proportion entre les longueurs des côtes, rectifiée de façon à tenir compte de la direction générale de celles-ci –

ou, pour m'exprimer comme je le faisais dans ma plaidoirie de 1968, entre les « façades maritimes » — était en principe utile pour vérifier l'équité géographique (voir ci-après, par. 69). Mais l'arrêt de 1969 n'envisageait nulle part la possibilité d'appliquer de façon générale le concept de proportionnalité, surtout en cas de délimitation entre Etats se faisant face. Or la partie de la Méditerranée centrale qui se trouve à moins de 200 milles de la côte des deux Parties, mais aussi de certains autres Etats, est si étendue, que la Libye et Malte bordent l'une et l'autre de vastes espaces où les intérêts des Etats tiers peuvent également entrer en ligne de compte. La présente espèce ne ressemble donc pas aux affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* où il y avait une zone prédéterminée à diviser entre les parties, à l'exclusion de tout autre Etat, et où cette division était dénuée de pertinence pour la division des étendues extérieures à ladite zone. On retrouve malheureusement cette erreur d'application du critère de proportionnalité dans les arrêts de 1982 et 1984 (voir ci-après, chap. III).

4. Erreurs dans l'ajustement de la ligne d'« équidistance »

19. La Cour tente d'abord d'« effectuer ... une délimitation provisoire selon un critère et une méthode visiblement appelés à jouer dans la production du résultat final un rôle important » (par. 60),

« puis [de] confronter cette solution provisoire avec les exigences découlant d'autres critères pouvant imposer la correction de ce premier résultat » (*ibid.*).

Elle commence par tracer, entre la Libye et Malte, une ligne médiane qui « n'est ... que provisoire » (par. 63). Mais l'arrêt dit :

« Pour ... parvenir [à un résultat équitable], le résultat auquel conduit le critère de distance doit être confronté avec l'application des autres principes équitables aux circonstances pertinentes. » (*Ibid.*)

Après avoir exclu l'île de Filfla du calcul de la ligne médiane provisoire entre Malte et la Libye, la Cour recherche donc « si d'autres considérations, y compris le facteur de proportionnalité, doivent l'amener à ajuster cette ligne » (par. 64). Pour reprendre une autre formule de l'arrêt, la Cour, après avoir retenu « la ligne médiane comme limite provisoire » (par. 65), se met en devoir d'en envisager la pondération en équité, en vue d'un « ajustement » de la ligne d'équidistance (*ibid.*) ; si l'on préfère, elle retient une « ligne médiane (en rejetant Filfla comme point de base) dans une première étape de la délimitation », avant d'imprimer « à la ligne médiane une translation vers le nord » (par. 73). Je cite encore l'arrêt : « Ayant tracé la ligne médiane initiale, la Cour a conclu que cette ligne devait être ajustée » (par. 78).

20. Selon la Cour, la ligne d'équidistance initiale est ajustée dans le but d'aboutir à « un résultat équitable » (par. 63), ou « dans l'appréciation de l'équité » (par. 65). Pour cela, l'arrêt tente de considérer *toutes* les circonstances pertinentes, à savoir : « la très grande différence de longueur des

côtes pertinentes des Parties et le facteur que constitue la grande distance qui les sépare » (par. 66). Au cours de l'opération de délimitation, il est pris note de « l'existence d'une très forte différence de longueur des littoraux », et l'on attribue « à cette relation entre les côtes l'importance qu'elle mérite », bien que l'arrêt ne cherche pas à « quantifier » l'existence de cette différence, « ce qui ne serait approprié que pour évaluer à posteriori les rapports entre les côtes et les surfaces » (*ibid.*). Pourtant l'arrêt, après avoir donné le chiffre de 24 milles pour la longueur de la côte maltaise et celui de 192 milles pour la longueur de la côte libyenne pertinente, qualifie la différence de « si grande qu'elle appelle un ajustement de la ligne médiane, afin d'attribuer à la Libye une plus grande étendue de plateau » (par. 68). Voilà, semble-t-il, pourquoi la Cour :

« estime nécessaire, pour qu'une solution équitable puisse être obtenue, d'ajuster la ligne de délimitation ... de manière à la rapprocher des côtes de Malte » (par. 71).

21. A cette fin, la Cour choisit « de déterminer tout d'abord quelle ... doit être la limite extrême » de cette translation (par. 72). Après avoir adopté une conception beaucoup trop restrictive de la zone dans laquelle elle avait compétence pour statuer, elle juge alors bon de définir la délimitation du plateau continental entre la Libye et l'île de Malte, considérée dans « le cadre géographique d'ensemble » (par. 69), comme « une délimitation entre une partie du littoral méridional et une partie du littoral septentrional de la Méditerranée centrale » (*ibid.*). Elle définit les îles maltaises « comme un petit élément du littoral septentrional de la région considérée, situé notablement au sud de la ligne générale de ce littoral » (*ibid.*). Et elle retient « une médiane hypothétique entre la Libye et la Sicile » (par. 72) comme limite extrême de l'ajustement prévu.

22. L'arrêt affirme :

« Dans la zone envisagée par la Cour, les côtes des Parties se font face et la ligne d'équidistance entre elles est *approximativement* orientée d'est en ouest, *de sorte que* l'ajustement de la ligne peut être réalisé d'une façon simple et satisfaisante en opérant sa translation vers le nord. » (Par. 71. Les italiques sont de moi.)

L'arrêt adopte comme ligne de référence le méridien 15° 10' E, qui, constituant la limite des prétentions de l'Italie, est censé limiter à l'est la zone pertinente, puis opère une translation de la ligne de délimitation à l'intersection de ces deux lignes. La ligne médiane entre Malte et la Libye coupant le méridien 15° 10' E à une latitude de 34° 12' N environ, et la ligne médiane imaginaire entre la Libye et la Sicile le coupant à une latitude de 34° 36' N environ, la Cour juge qu'« une translation de la médiane Malte-Libye de 24' de latitude vers le nord serait donc la limite extrême d'un tel ajustement » (par. 72). Cette marge de 24', mesurée sur le méridien 15° 10', doit, selon la Cour, permettre de prendre en considération les circonstances pertinentes suivantes :

« *primo*, le cadre géographique d'ensemble dans lequel les îles mal-

taises apparaissent comme un accident relativement modeste dans une mer semi-fermée ; *secundo*, la disparité considérable des longueurs des côtes pertinentes des deux Parties » (par. 73).

Ces circonstances entraîneraient « la nécessité d'un certain déplacement de la limite vers le nord afin de parvenir à un résultat équitable » (*ibid.*).

23. Tout en admettant que la méthode adoptée « n'est pas un processus que l'on puisse immanquablement réduire à une formule chiffrée » (*ibid.*), la Cour conclut « qu'une limite correspondant à un déplacement des trois quarts environ de la distance ... donne un résultat équitable au vu de toutes les circonstances » (*ibid.*). Elle propose donc une ligne obtenue par une translation de 18' vers le nord sur le méridien 15° 10' E, pris comme ligne de référence, et correspondant à une délimitation qui coupe ce même méridien à une latitude de 34° 30' N. Par pure coïncidence – que l'arrêt omet de mentionner – ce point d'intersection correspond à l'angle sud-ouest de la zone revendiquée par l'Italie dans la mer Ionienne.

*

24. La pure coïncidence qui fait que le point d'intersection de la ligne de délimitation et de la ligne de référence se trouve être le même que le point qui marque la limite au sud-ouest des prétentions italiennes dans la mer Ionienne est un fait géographique surprenant. Mais, même cela mis à part, le déplacement du point d'intersection de la ligne de délimitation avec le méridien 15° 10' E est une erreur géographique. Ce déplacement de la ligne de délimitation sur le méridien 15° 10' E pris comme ligne de référence n'a en effet de sens ni du point de vue de l'équidistance, ni du point de vue de la distance relative entre Malte et la Libye. Certes, ce point particulier de latitude 34° 12' N sur la ligne de référence est équidistant de Malte et de la Libye ; mais il ne l'est que par rapport à la pointe Delimara du côté maltais et au cap de Homs sur la côte libyenne. Si l'on voulait déplacer la ligne d'équidistance pour modifier le rapport de proportionnalité, il fallait le faire sur une ligne reliant directement deux points saillants de chaque côte, et non pas sur la ligne de référence choisie dans l'arrêt, qui est dénuée de toute pertinence pour ce qui est de la relation géographique entre les deux côtes. L'intervalle sur cette ligne entre le point 34° 12' N, point d'équidistance pure et simple entre la Libye et Malte, et le point 34° 36' N, point d'équidistance hypothétique entre l'Italie et la Libye, correspond bien à une différence de 24', ou 24 milles, sur la ligne de référence – mais sur celle-ci seulement ; il est donc erroné de tenir pour indifférent le choix de la ligne de référence. Dans cet intervalle, la Cour choisit le point de 34° 30' N, imprimant ainsi à la ligne de délimitation une translation de 18', soit 18 milles sur la ligne de référence – et il sera effectivement possible de déplacer la délimitation de 18', soit 18 milles, en tous ses points. Mais cela ne signifie pas que la ligne subisse une translation égale aux trois quarts de la marge (autrement dit, de 18' sur 24), étant donné que la distance entre la ligne médiane continentale et la médiane pure et simple entre Malte et la

Libye varie à chaque méridien, et que par conséquent la distance n'est pas toujours de 24 milles à toutes les longitudes. De plus, la vraie distance comprise dans cet intervalle — c'est-à-dire la plus courte distance, qui, excepté sur la ligne de référence elle-même, ne suit pas une direction nord-sud — variera elle aussi selon les endroits.

25. De toute manière, il n'existe aucune raison convaincante de déplacer la ligne de délimitation en suivant un méridien qui est en soi sans rapport géographique avec la Libye et Malte, puisque la ligne de référence n'a rien à voir avec la distance entre les côtes maltaises et libyennes et que son choix est simplement dicté par les revendications d'un Etat tiers. A mon avis, l'arrêt témoigne d'une certaine incompréhension de la géographie, et le quadrillage conventionnel nord-sud/est-ouest de la cartographie est sans pertinence pour la division des étendues entre les Etats côtiers. La latitude et la longitude, malgré leur utilité pour *situer* un point fixe sur la carte, ne sauraient constituer le facteur *déterminant* pour partager une zone entre deux Etats. La ligne de délimitation proposée par l'arrêt repose simplement sur l'illusion créée par la présentation traditionnelle nord-sud/est-ouest des cartes, et donc, en dernière analyse, sur le plan de rotation de la Terre, facteur qui n'a pas encore trouvé sa place dans le droit international. Une situation similaire résultait d'ailleurs de l'arrêt rendu dans l'affaire *Tunisie/Libye* (voir ci-après, par. 72).

26. La Cour considère que la ligne proposée « correspondant à un déplacement des trois quarts environ de la distance entre les deux paramètres externes ... donne un résultat équitable au vu de toutes les circonstances » (par. 73), et que cette ligne est « de nature à assurer entre [les Parties] un résultat équitable » (par. 78). Elle ne dit pas grand-chose sur le raisonnement qui lui permet de dire si ladite ligne est « équitable ». L'arrêt précise bien que la ligne médiane initiale est ajustée « pour tenir compte des circonstances pertinentes de la région » (*ibid.*). Mais « la disparité considérable des longueurs des côtes des Parties » et « la distance entre ces côtes » peuvent difficilement passer pour des circonstances pertinentes justifiant un « ajustement ». Il faut donc conclure que la Cour, en réalité, n'utilise pas la « proportionnalité » pour vérifier l'équité du résultat, mais comme critère pour le tracé de la ligne de délimitation. Comme le dit l'arrêt lui-même :

« Si l'on compare les côtes de Malte et la côte libyenne de Ras Ajdir à Ras Zarrouk, il est évident qu'il existe entre leurs longueurs une disparité considérable, et constituant, selon la Cour, une circonstance pertinente que devrait refléter le tracé de la ligne de délimitation. » (Par. 68.)

27. Passons à une question encore plus importante concernant le déplacement vers le nord de la ligne médiane initiale. Selon l'arrêt, cette ligne devait être « ajustée », ou subir une « translation ». Mais, en traçant la ligne entre Malte et la Libye, la Cour n'a pas attribué un plein effet à l'existence de *Malte elle-même* ; la ligne tracée ne peut donc être une ligne médiane ou d'équidistance entre les Parties. La méthode suivie dans le

présent arrêt consiste à voir dans le territoire entier de l'une des Parties une circonstance spéciale de nature à influencer sur une délimitation que la Cour n'a pas de raison d'effectuer, et qui exclut cette Partie même ! En réalité, s'il fallait attribuer un effet partiel à Malte, il n'existait en théorie aucune raison de prendre la ligne médiane Malte-Libye en considération : ce n'est plus ici qu'un moyen d'ajuster plus facilement la ligne médiane continentale hypothétique Sicile-Libye. On ne peut donc dire que l'arrêt *ajuste* ou *déplace* la ligne d'équidistance Malte-Libye : il ne fait que l'évacuer. On remarquera d'ailleurs que cette ligne, une fois *ajustée* ou *déplacée*, perd toutes les propriétés inhérentes à la notion d'équidistance. La ligne proposée est simplement un substitut, un succédané de la ligne médiane, et elle ne saurait représenter un « ajustement » de la ligne médiane entre Malte et la Libye. S'il existe une ligne médiane à laquelle puisse un tant soit peu ressembler la ligne « ajustée », c'est peut-être une ligne médiane entre la Sicile et la Libye, mais certainement pas une ligne médiane entre la Libye et Malte.

28. Le présent arrêt me paraît dénoter une conception erronée des conséquences de la théorie du « demi-effet », telle qu'invoquée dans la décision de 1977 relative à l'arbitrage franco-britannique. En effet cette décision accordait un effet partiel à une *partie minuscule* du territoire de l'une des parties, considérée comme une circonstance spéciale pertinente à l'égard des deux parties pour le tracé de la ligne d'équidistance. Il est évident que le tribunal arbitral avait d'abord tracé une véritable ligne d'équidistance, puis qu'il avait été suggéré de corriger la ligne de base du Royaume-Uni de façon à éviter que la situation quelque peu isolée des petites îles dépendantes que sont les Sorlingues n'exerce une influence considérable et excessive sur la délimitation de l'ensemble de la zone. Il s'agissait d'une situation tout à fait différente de celle de la présente espèce, où un effet partiel est donné à l'un des pays mêmes ayant demandé la délimitation (voir ci-après, par. 45).

5. La géographie

29. L'arrêt traduit, semble-t-il, une compréhension insuffisante de la géographie, notamment en ce qui concerne la notion d'opposition entre les côtes et la méthode de l'équidistance. Pour moi, la notion d'opposition s'applique à toutes les côtes qui se font directement face. Dans la Méditerranée centrale, pour ce qui est de Malte et de la Libye, il faut entendre par côtes opposées la totalité de la côte sud-est des îles de Malte, et la côte libyenne de Ras Ajdir à Ras el-Hilal. D'un point de vue géographique, il n'y avait pas de raison d'adopter le point 15° 10' E ou Ras Zarrouk comme limite orientale de la côte libyenne opposée à Malte. Cela ne veut pas dire que la côte de Libye jusqu'à Ras el-Hilal soit opposée seulement à Malte : elle l'est certainement aussi à l'Italie et à d'autres Etats. Mais l'erreur de l'arrêt est de considérer la relation d'opposition exclusivement par rapport aux deux Parties, à l'exclusion de tout autre Etat.

30. Deuxièmement, la Cour semble dès le départ interpréter de manière

erronée ce qu'est l'application pratique de la méthode d'équidistance. Une ligne médiane n'est pas simplement un compromis entre des configurations qui se font face, ni la moyenne des lignes que l'on peut tracer parallèlement à des côtes opposées ou à des lignes de base rectilignes. L'élément déterminant du tracé d'une ligne d'équidistance est constitué par les saillants ou les convexités de la côte, qui sont *déterminés géométriquement* – et non pas choisis arbitrairement – au fur et à mesure du tracé de la ligne de délimitation. Le respect de la géographie suppose la détermination d'une « équidistance » objective, au moyen de la méthode géographique – ou géométrique – du tracé de l'équidistance, tout à fait indépendamment de la définition subjective des « côtes pertinentes ». On peut se reporter à ce sujet à Shalowitz, *Shore and Sea Boundaries*, volume I (1962), en particulier pages 232 à 235, et à Hodgson et Cooper, « The Technical Delimitation of a Modern Equidistance Boundary », *Ocean Development and International Law*, volume 3, n° 4, 1976, pages 361 et suivantes.

CHAPITRE II. RÉEXAMEN DE LA RÈGLE « ÉQUIDISTANCE-CIRCONSTANCES SPÉCIALES »

1. *Introduction : la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'a pas réussi, en 1982, à indiquer des règles positives de délimitation du plateau continental*

31. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 n'est pas encore un instrument obligatoire, quarante-six autres ratifications devant être obtenues avant qu'elle n'entre en vigueur. Néanmoins, au moment où l'on s'interroge sur les principes et règles du droit de la mer contemporain, il est impensable de ne pas tenir compte de tous les efforts déployés dans le grand atelier de cette conférence par un nombre jamais atteint de personnes venues de toutes les contrées du monde, et cela pendant une période de gestation d'une durée exceptionnelle (à partir de 1967, année de la première constitution du comité du fond des mers de l'Organisation des Nations Unies), efforts qui ont abouti à un texte exhaustif de trois cent vingt articles. Je ne le cède à personne dans l'appréciation des réalisations admirables de la conférence. Je n'arrive cependant pas à me persuader que la disposition pertinente de la convention exprime une règle positive – quelle qu'elle soit – régissant spécifiquement la délimitation du plateau continental. Le texte est le suivant :

« Article 83

1. La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable. »

32. Ce libellé peut s'analyser comme suit : premièrement, la convention dispose que « la délimitation du plateau continental ... est effectuée par voie d'accord ». Ce n'est là que l'aspect procédural du problème et l'on peut en déduire que toute prétention visant à délimiter unilatéralement le plateau continental serait considérée comme dépourvue de validité en droit international. C'est la simple confirmation du fait qu'une règle générale de comportement dans les relations entre Etats s'applique en matière de délimitation. Rien ne prescrit une ligne de conduite précise. La solution de façade consistant à dire qu'en l'absence d'une règle obligatoire applicable dans tous les cas la délimitation doit être effectuée par voie d'accord n'est pas une solution du tout. La règle exigeant que la délimitation se fasse au moyen d'un accord reste donc une simple règle concernant la façon de procéder et non une règle indiquant une méthode de délimitation.

33. *Cependant* cette règle de procédure est soumise à deux paramètres, à savoir que la délimitation est effectuée « conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice » et le correctif téléologique « afin d'aboutir à une solution équitable ». Mais le simple fait d'invoquer la conformité « au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice » n'aide en rien à trouver une solution en pratique si aucune précision n'est apportée sur les règles spécialement pertinentes dans toute la panoplie du droit coutumier, général, positif et conventionnel. De même, définir le but à atteindre comme étant celui d'une solution équitable ne donne pas la moindre idée de ce qui la rend équitable dans le cas de la délimitation du plateau, et ne spécifie pas non plus la méthode qu'il faudrait suivre pour arriver à une telle solution. Au surplus, étant donné la liberté contractuelle des Etats, toute partie à un accord est censée le tenir pour équitable ou, à tout le moins, avoir renoncé au droit d'invoquer l'inéquité pour tâcher de s'en dégager. La mention de l'équité figurant à l'article 83, paragraphe 1, bien qu'elle semble énoncer une norme de caractère juridique, est par conséquent oiseuse en tant que règle de droit : on peut y voir tout au plus une recommandation sur l'état d'esprit dans lequel les négociateurs devraient aborder leur tâche.

*2. La règle « équidistance-circonstances spéciales »
appliquée à la délimitation d'un plateau continental unique et homogène
selon le critère de la profondeur de 200 mètres*

i) *La règle de la convention de Genève sur le plateau continental*

34. Si la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'a pas réussi à proposer une règle applicable à la délimitation du plateau continental, cela ne signifie pas qu'aucune règle de ce genre n'ait existé auparavant. Au contraire, la délimitation du plateau continental avait déjà été réglementée, près d'un quart de siècle plus tôt, par un article de la convention de Genève sur le plateau continental. Les dispositions applicables de la convention de 1958 étaient ainsi rédigées :

« Article 6

1. Dans le cas où un même plateau est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

2. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats. » (Les italiques sont de moi.)

35. Il était trop tôt, en 1958, pour déterminer les principes et règles du droit international coutumier applicables à certains aspects du plateau continental, dont le régime venait seulement de se dégager pendant la période d'après-guerre. La règle de l'équidistance servant à délimiter le plateau continental avait cependant été déjà proposée dans le projet de 1953 de la Commission du droit international, et reprise dans son projet final de 1956. Au cours de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue en 1958, la proposition conjointe Pays-Bas-Royaume-Uni, pratiquement identique au projet de la Commission, mais comportant certaines dispositions additionnelles qui ne nous intéressent pas ici, avait été mise aux voix. Le Royaume-Uni, Etat coauteur, expliqua dans les termes suivants le raisonnement dont s'inspirait la proposition :

« La ligne médiane servirait toujours de base pour la délimitation. Si les deux Etats intéressés acceptaient de prendre comme ligne de délimitation la ligne médiane, il ne serait pas nécessaire de procéder à d'autres négociations ; si des circonstances spéciales semblaient indiquer qu'il convient de s'écarter de la ligne médiane, une autre ligne de délimitation pourrait être établie par voie de négociation, mais la ligne médiane servirait toujours de point de départ. » (Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. VI, p. 92.) (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 187-188, par. 52.)

La proposition fut adoptée par 36 voix contre 0 avec 19 abstentions à la Quatrième Commission, et finalement approuvée en plénière par 63 voix contre 0 avec seulement 2 abstentions. Le fait qu'en 1958 la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle participaient la plupart des Etats alors indépendants, ait adopté ce texte fondé sur un projet dont la Commission du droit international poursuivait l'élaboration

depuis 1951, que cette disposition ait subsisté comme règle conventionnelle depuis 1964, année de l'entrée en vigueur de la convention de 1958, et qu'elle demeure valide aujourd'hui pour cinquante-trois nations, aurait dû retenir l'attention de la Cour.

36. En stipulant que « la délimitation du plateau continental ... est déterminée par accord » la convention de 1958 insistait déjà, bien évidemment, sur l'importance de la volonté concordante des Etats intéressés. Cependant, à la différence de la convention de 1982, celle de 1958 énonçait vraiment les règles positives de délimitation du plateau continental. Selon moi, cet élément a été en général mal compris. L'intention implicite de l'article 6 était, me semble-t-il, très vraisemblablement la suivante : qu'il s'agisse d'un accord ou d'une délimitation impartiale par tierce partie, les principes et règles du droit international à appliquer sont que, à moins qu'une autre méthode ne soit justifiée par des circonstances spéciales, la délimitation est la ligne médiane dans le cas d'Etats qui se font face et, dans le cas d'Etats limitrophes, elle est déterminée par l'application du principe d'équidistance. Autrement dit, on peut interpréter la convention comme faisant de la méthode « équidistance-circonstances spéciales » la base de la délimitation par voie normale d'accord *et* de la délimitation par tierce partie.

ii) *L'arrêt rendu par la Cour en 1969 dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord*

37. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a effectivement reconnu la valeur de la règle « équidistance-circonstances spéciales », non pas, il est vrai, comme règle de droit international coutumier, mais seulement comme règle conventionnelle. Elle a dit alors :

« la convention ... [de 1958] n'a ni consacré ni cristallisé une règle de droit coutumier préexistante ou en voie de formation selon laquelle la délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes devrait s'opérer, sauf si les Parties en décident autrement, sur la base d'un principe équidistance-circonstances spéciales. Une règle a bien été établie par l'article 6 de la convention, mais uniquement en tant que règle conventionnelle. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 41, par. 69.)

Il me paraît très important de comprendre (comme le tribunal arbitral franco-britannique l'a fait en 1977) qu'en 1969 la Cour n'a pas nié cette règle, mais qu'au contraire elle en a mesuré la grande valeur. Il semble y avoir à cet égard certains malentendus au sujet de l'arrêt de 1969. Durant l'instance la République fédérale d'Allemagne elle-même, qui était fermement opposée au recours à l'équidistance stricte en ces affaires, avait été d'avis que, s'il fallait éviter une application rigide de l'équidistance et modifier, dans certains cas, les bases de sa construction, une règle semblable ne soulevait pas d'objection. Et pour finir la Cour elle-même a reconnu que la méthode de l'équidistance présentait certains avantages.

Ainsi la Cour, dans son arrêt de 1969, n'a pas nié les vertus intrinsèques de l'équidistance en tant que telle.

38. Si l'arrêt de 1969 n'a pas retenu la méthode de l'équidistance, ce n'est pas apparemment parce que cette méthode était inapplicable en elle-même, mais pour les raisons que laisse transparaître l'arrêt (par. 89) : à savoir l'existence de prétentions convergentes de plusieurs États et de diverses irrégularités, par exemple la concavité ou la convexité du littoral dans la région de la mer du Nord, de sorte que, de l'avis de la Cour, l'emploi pur et simple de la méthode de l'équidistance eût abouti à un résultat déraisonnable. Si les lignes de base avaient été ajustées pour rectifier l'irrégularité des côtes, la Cour aurait sans doute hésité à refuser tout mérite à la méthode de l'équidistance. Bien que l'arrêt ait été adopté par 11 voix contre 6, la décision de la Cour et les opinions dissidentes de plusieurs juges ne paraissent pas grandement différer dans le jugement qu'elles portent sur l'équidistance. Ce qui compte, c'est la façon dont la Cour a évalué les circonstances spéciales qui autorisaient à s'écarter d'une application *stricte* de l'équidistance. La Cour, il est vrai, n'a pas présenté l'équidistance comme une règle, mais en réalité les facteurs à prendre en considération au cours des négociations, indiqués dans le dispositif de l'arrêt, n'étaient autres que ceux qui permettaient de faire exception à la règle de l'équidistance. En particulier les facteurs mentionnés aux alinéas 1, « la configuration générale des côtes des Parties et la présence de toute caractéristique spéciale ou inhabituelle », et 3, « le rapport raisonnable ... entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci », concordaient exactement avec ce à quoi tendait la République fédérale d'Allemagne en soutenant qu'il fallait tenir compte de la *macro-géographie* dans l'application de la méthode de l'équidistance (*C.I.J. Mémoires, Plateau continental de la mer du Nord*, vol. II, p. 195).

iii) *La décision de 1977 en l'arbitrage franco-britannique*

39. Un différend entre le Royaume-Uni et la France, relatif à la délimitation du plateau continental séparant ces deux pays dans la Manche et dans la région qui s'étend vers l'océan Atlantique, a été porté devant un tribunal arbitral spécial, qui a rendu sa décision unanime le 30 juin 1977. Cette décision est un exemple d'interprétation et d'application correctes de la règle « équidistance-circonstances spéciales ». Le Royaume-Uni et la France étant tous deux parties à la convention de 1958, la portée de la réserve formulée par la France lors de son adhésion à la convention et des objections opposées à cette réserve par le Royaume-Uni devait être élucidée. Le tribunal arbitral a estimé que :

« l'application ou la non-application des dispositions de la convention, et en particulier de l'article 6, n'entraînera guère de différences

pratiques, voire aucune, quant au tracé effectif de la ligne de délimitation dans la zone d'arbitrage » (décision, par. 65),

et aussi que :

« les dispositions de l'article 6 ne précisent pas les conditions d'application de la règle équidistance-circonstances spéciales ; de plus, cette règle et les règles du droit coutumier ont un même objet : une délimitation qui soit conforme au principe de l'équité. Le tribunal estime par conséquent que les règles du droit coutumier sont pertinentes et en vérité essentielles pour interpréter et compléter les dispositions de l'article 6. » (*Ibid.*, par. 75.)

Ces questions ne présentent pas de pertinence directe aux fins présentes, de sorte qu'il suffira peut-être de rechercher ici comment la règle « équidistance-circonstances spéciales » a été interprétée dans la décision de 1977.

40. La décision a correctement interprété la règle qui se dégage de la convention de 1958 dans le passage suivant :

« L'article 6 ne formule pas le principe de l'équidistance et les « circonstances spéciales » comme étant deux règles séparées. La règle énoncée par cet article pour chacune des deux situations constitue une seule règle, combinant « équidistance-circonstances spéciales » (*ibid.*, par. 68),

et encore :

« le fait que l'on se trouve en présence d'une règle combinant équidistance-circonstances spéciales signifie que l'obligation d'appliquer le principe de l'équidistance est toujours subordonné à la condition : « à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation » ... En résumé, le rôle de la condition relative aux « circonstances spéciales », posée à l'article 6, est d'assurer une délimitation équitable ; en fait, la règle combinant équidistance-circonstances spéciales constitue l'expression particulière d'une norme générale suivant laquelle la limite entre des Etats qui donnent sur le même plateau continental doit, en l'absence d'accord, être déterminée selon des principes équitables ... [M]ême sous l'angle de l'article 6, la question de savoir si le principe de l'équidistance ou quelque autre méthode permet d'aboutir à une délimitation équitable est très largement une question d'appréciation qui doit être résolue à la lumière des circonstances géographiques et autres. En d'autres termes, même sous l'angle de l'article 6, ce sont les circonstances géographiques et autres qui, dans chaque espèce, indiquent et justifient le recours à la méthode de l'équidistance comme étant le moyen de parvenir à une solution équitable, plutôt que la vertu propre de cette méthode qui ferait d'elle une règle juridique de délimitation. » (*Ibid.*, par. 70.)

41. La décision a aussi bien assimilé la portée de l'arrêt rendu par la Cour en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* :

« la Cour [internationale de Justice] a fait certaines observations qui étaient d'un caractère purement général et qui ont trait à l'application du principe de l'équidistance en tant que moyen d'aboutir à une délimitation équitable, applicabilité qui varie en fonction des situations géographiques différentes. Ces observations, auxquelles le tribunal arbitral s'associe de manière générale, indiquent que l'applicabilité de la méthode de l'équidistance, ou de toute autre méthode, en tant que moyen d'aboutir à une délimitation équitable du plateau continental, dépend toujours de la situation géographique particulière. En bref, il n'y a jamais, que l'on se fonde sur le droit coutumier ou sur l'article 6, l'alternative d'une liberté complète du choix de la méthode ou d'une absence de toute liberté de choix ; car l'applicabilité, c'est-à-dire le caractère équitable de la méthode, est toujours fonction de la situation géographique particulière. » (*Ibid.*, par. 84.)

« Quant aux observations de la Cour sur le rôle du principe de l'équidistance, elles sont loin de dénier toute valeur à la méthode de délimitation par l'équidistance ; ce que la Cour a refusé, c'est de considérer cette méthode comme obligatoire en droit coutumier. « On n'a jamais douté », a dit la Cour, « que la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance soit une méthode extrêmement pratique dont l'emploi est indiqué dans un très grand nombre de cas » (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 22) ; et la Cour a ajouté ceci : « il est probablement exact qu'aucune autre méthode de délimitation ne combine au même degré les avantages de la commodité pratique et de la certitude dans l'application » (*ibid.*, par. 23). » (*Ibid.*, par. 85.)

42. Pour tracer la ligne de délimitation entre le Royaume-Uni et la France à travers la Manche là où leurs côtes se font face, les deux Etats étaient convenus de délimiter *en principe* selon la ligne médiane, et le tribunal n'a vu :

« aucune raison pour s'écarter de l'opinion des parties, à savoir que la méthode applicable dans la Manche est en principe de tracer une ligne médiane équidistante des côtes de chaque partie ; cette opinion est conforme à la fois à l'article 6 de la convention et au droit coutumier tel qu'il a été exposé par la Cour internationale de Justice » (*ibid.*, par. 87).

43. De fait, à l'est des îles Anglo-Normandes, les parties s'étaient mises d'accord pour adopter une ligne « simplifiée » fondée sur la ligne médiane, représentée par la ligne tracée du point A au point D sur la carte jointe à la décision. A l'ouest des îles Anglo-Normandes, elles s'étaient entendues de la même manière sur une ligne « simplifiée » reposant sur la ligne médiane, sauf que, entre les points F et G, le statut d'Eddystone Rock comme point servant à mesurer la distance restait à préciser ; pour finir le tribunal arbitral a tenu compte de ce rocher en traçant la ligne médiane. Même dans

la région où les îles Anglo-Normandes pouvaient avoir un certain effet, autrement dit dans le segment entre les points D et E, les deux parties ont admis que

« le cadre géographique et juridique de la délimitation de la limite est celui d'Etats dont les côtes se font face et que, par conséquent, la limite devrait, en principe, être la ligne médiane. Les parties sont cependant en désaccord complet sur le rôle qu'il convient de reconnaître aux côtes des îles Anglo-Normandes en tant que côtes du Royaume-Uni « faisant face » à celles de la France. » (Décision, par. 146.)

Le tribunal arbitral a estimé que la situation appelait une double solution. En premier lieu, il a décidé que la délimitation primaire entre les parties devait être une ligne médiane reliant le point D du segment est convenu au point E du segment ouest convenu. La deuxième partie de la solution proposée par le tribunal arbitral consistait à laisser aux îles Anglo-Normandes une zone de 12 milles, sauf là où les mers territoriales des deux parties étaient à délimiter. Bref, dans toute la région de la Manche, la ligne d'équidistance a été conservée en principe, sauf là où Eddystone Rock a été pris en considération, et il n'a pas été tenu compte des îles Anglo-Normandes pour mesurer l'équidistance.

44. D'autre part, dans la région atlantique, sur laquelle les parties étaient en complet désaccord, il ne s'agissait pas de tracer la ligne dans une zone comprise entre elles, mais dans des étendues de haute mer où leurs côtes ne se faisaient plus face. A cet égard, le tribunal arbitral a bien mesuré le caractère exhaustif de l'article 6 de la convention de 1958 et il a déclaré ce qui suit :

« Le caractère général des dispositions de l'article 6 et l'absence d'indications contraires dans les travaux préparatoires de cet article ou dans la pratique des Etats confirment l'idée que l'article 6 traite la question de la délimitation du plateau continental de façon exhaustive et qu'en principe toutes les situations sont couvertes soit par l'alinéa 1 soit par l'alinéa 2 de cet article. » (*Ibid.*, par. 94.)

« Les règles de délimitation prescrites aux alinéas 1 et 2 sont les mêmes, et c'est la relation géographique réelle entre les côtes des deux Etats qui détermine leur application. Ce qui importe, c'est qu'au moment d'établir si la méthode de l'équidistance convient en tant que moyen d'effectuer une délimitation « juste » ou « équitable » dans la région atlantique, le tribunal tienne compte, d'une part, du rapport latéral entre les deux côtes lorsqu'elles aboutissent au plateau continental de la région et, d'autre part, de la grande distance sur laquelle ce plateau continental s'étend au large de ces côtes. » (*Ibid.*, par. 242.)

Ensuite le tribunal a bien présenté le cas de la limite latérale, dans les termes suivants :

« Alors que, dans le cas d'Etats « se faisant face », une ligne médiane aura pour effet normal une délimitation qui sera dans l'ensemble équitable, une ligne d'équidistance latérale qui se prolonge loin au large des côtes d'Etats limitrophes pourra souvent produire une délimitation inéquitable en raison de l'effet déformant de caractéristiques géographiques particulières. En bref, c'est l'effet combiné du voisinage immédiat des deux Etats et du prolongement vers le large de la limite latérale sur une grande distance qui peut créer une situation inéquitable et qui est à la base de la distinction entre les situations où les côtes sont « limitrophes » et celles où les côtes « se font face. » (Décision, par. 95.)

45. Dans la région atlantique, le tribunal arbitral a donc proposé la ligne médiane du point J au point L, ce dernier équidistant d'Ouessant (île française) et des Sorlingues (îles anglaises). A partir du point L, à l'ouest, le tribunal a estimé que :

« il faut donc tenir compte de l'effet de déviation qu'exercent les Sorlingues sur le tracé de la ligne dans la région atlantique si l'on donne plein effet à ces îles en appliquant la méthode de l'équidistance. En principe, comme le tribunal arbitral l'a décidé, la ligne de délimitation dans le reste de la région atlantique doit être fixée par la méthode de l'équidistance mais en ne donnant qu'un demi-effet aux Sorlingues. En conséquence, la ligne reliant le point K au point L, ce dernier point étant un point auquel les Sorlingues exercent plein effet, n'est prolongé que sur une brève distance à l'ouest, jusqu'à ce qu'elle coupe, au point M, la ligne d'équidistance qui ne donne qu'un demi-effet aux îles Sorlingues. A partir du point M, comme il est indiqué au paragraphe 251, la ligne de délimitation suit la ligne qui divise en deux la zone formée, au nord, par la ligne d'équidistance tracée à partir d'Ouessant et des Sorlingues, et, au sud, par la ligne d'équidistance tracée à partir d'Ouessant et de Land's End, c'est-à-dire sans les îles Sorlingues. » (*Ibid.*, par. 253-254.)

Bref, l'équidistance a donc joué un rôle décisif même dans la région atlantique, où il fallait tracer la limite latérale, et seule la situation géographique des îles tant anglaises que françaises a été reconnue comme un motif de s'en écarter. La seule question était celle des circonstances géographiques entrant dans le calcul de l'équidistance, mais la règle de l'équidistance elle-même n'a jamais été abandonnée.

3. La règle « équidistance-circonstances spéciales » à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

46. Point n'est besoin de s'attarder sur le processus qui a amené la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à ne proposer, en dehors d'une disposition creuse, aucun ensemble positif de règles relatives à la délimitation du plateau continental. On notera cependant que,

si la troisième conférence s'est montrée incapable de proposer la règle « équidistance-circonstances spéciales » et n'a par ailleurs rien suggéré d'autre au terme de ses travaux, la possibilité d'une règle semblable était fort loin d'avoir été négligée. A la troisième session, tenue en 1975, le président de la troisième conférence proposa que le président de chacune des trois principales commissions élabore un texte unique de négociation sur les sujets dont sa commission était saisie en tenant compte de toutes les discussions – officielles et officieuses – qui avaient eu lieu jusque-là, étant entendu cependant que ces textes n'engageraient aucune délégation et ne constitueraient pas un texte négocié ni un compromis accepté, et qu'ils serviraient simplement de base de négociation. Le dernier jour de la session, le président de la deuxième commission (qui s'occupait du droit de la mer en général) établit le premier texte sous la forme du texte unique de négociation officieux. Les dispositions pertinentes de ce texte ne diffèrent pas beaucoup de celles de la convention de 1958, en ce sens que la règle « équidistance-circonstances spéciales » était conservée, mais sous une forme quelque peu changée. Le texte unique de négociation officieux disposait :

« La délimitation du plateau continental entre Etats adjacents ou se faisant face est effectuée par accord entre eux selon des principes équitables, moyennant l'emploi, le cas échéant, de la ligne médiane ou de l'équidistance et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. » (Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. IV, p. 168.)

Le texte unique de négociation officieux fut repris en 1976 dans le texte unique de négociation révisé, avant de devenir le paragraphe 1 de l'article 83 du texte de négociation composite officieux de 1977. La conférence avait décidé que le texte de négociation composite aurait un caractère officieux et serait placé sur le même plan que le texte unique de négociation officieux et le texte unique de négociation révisé, qu'il devait s'agir uniquement d'un instrument de travail et d'une base de négociation, et que les délégations continueraient d'avoir toute latitude pour proposer des modifications en vue de faciliter la réalisation d'un consensus.

47. La troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a achevé vers 1978 sur ce point particulier. On s'est efforcé alors par tous les moyens d'arriver à un compromis entre les partisans et les adversaires de la ligne d'équidistance. Le texte de compromis proposé en 1980 par le président du septième groupe de négociation a été repris dans le texte de négociation composite officieux/revision 2, et il est demeuré tel quel dans le projet de convention (texte officieux), c'est-à-dire dans le texte de négociation composite officieux/revision 3 de 1980. Ce texte est ainsi conçu :

« La délimitation ... du plateau continental entre Etats dont les côtes se font face ou entre Etats adjacents est effectuée par voie d'accord, conformément au droit international. Un tel accord se fait

selon des principes équitables, moyennant l'emploi, le cas échéant, de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance et compte tenu de tous les aspects de la situation dans la zone concernée. » (Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. XIII, p. 86.)

Cette disposition a fait partie du texte jusqu'en août 1981. Or, la veille même de la clôture de la reprise de la dixième session, lors de ce qui a été pratiquement la dernière réunion utile de la conférence, le président de la troisième conférence a présenté un document intitulé « Proposition concernant la délimitation », où il suggérait un texte, devenu depuis l'article 83 de la convention de 1982. Ce texte inédit n'avait fait l'objet d'aucun débat, mais le lendemain, 28 août 1981, tout dernier jour de la session, les présidents des deux groupes opposés se sont généralement prononcés en sa faveur, et le collègue a décidé de l'incorporer dans le projet de convention. Dans son document le président déclarait qu'au cours des consultations il avait

« eu l'impression que la proposition avait recueilli un appui large et ferme auprès des deux groupes de délégation les plus directement intéressés, ainsi qu'au sein de la conférence dans son ensemble » (A/CONF.62/SR.154, p. 2) [*traduction du Greffe*].

48. Il ressort de l'historique de la rédaction de cette disposition particulière que l'article 83 de la convention de 1982 constitue une règle fourre-tout, propre à satisfaire les tenants des deux thèses, et c'est bien là que réside son mérite. Mais si l'on considère à quel point il est difficile d'extraire de ces dispositions un sens positif, il semble que la satisfaction qu'elles ont pu inspirer était celle, essentiellement négative, de constater que l'adversaire n'avait pas eu expressément gain de cause. Pourtant, s'il faut bien reconnaître le côté très limité des textes de négociation, force est de constater que la règle « équidistance-circonstances spéciales », tout au long de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, a été l'une des grandes prémisses des discussions.

4. *La règle « équidistance-circonstances spéciales » dans la délimitation d'un plateau continental unique et homogène selon le critère de distance des 200 milles*

49. Ainsi, pour finir, la règle « équidistance-circonstances spéciales », adoptée – du moins *de lege ferenda* – sans aucune objection à la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et prise comme base de négociation durant toute la troisième conférence, n'a pas été expressément mentionnée comme règle en vigueur dans la convention de 1982. On pourrait voir là l'effet d'une révision de la notion même de plateau continental ; aussi n'est-il pas inintéressant d'examiner comment celle-ci a évolué depuis 1958.

i) *Parallélisme nouveau entre plateau continental interne et externe*

50. (Les textes de la convention de 1958 et de la convention de 1982.) Les conceptions relatives à la limite externe du plateau continental ont considérablement varié au cours de la période écoulée. La convention de 1958 définit le plateau continental en ces termes :

« Article 1. ... L'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes ... jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions. »

Cette définition a été modifiée comme suit dans le texte unique de négociation officieux de 1975, tout premier projet établi par la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer :

« Article 62. *Définition du plateau continental*

Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. »

La disposition du texte unique de négociation officieux a été reproduite sans changement dans l'article 64 du texte unique de négociation révisé de 1976 – article 76 du texte de négociation composite officieux de 1977. L'article 76, paragraphe 1, de la convention de 1982 l'a reprise telle quelle. Avec quelques dispositions complémentaires, on y trouve la définition suivante :

« 1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

.....

3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier ; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol. »

51. (Historique.) La définition nouvelle du plateau continental, qui n'avait pas été envisagée en 1958, a fait son apparition vers la fin des années soixante et au début des années soixante-dix. Que s'était-il donc passé dans l'intervalle ? C'était l'époque où la possibilité pratique d'extraire du pétrole, non seulement du plateau continental mais aussi de la marge continentale, était devenue une réalité. Vers la fin des années soixante, les grandes compagnies pétrolières poussaient les Etats-Unis à étendre leur souveraineté sur les fonds marins bien au-delà de l'isobathe des 200 mètres, pour inclure le rebord de la marge continentale, où désormais il était techniquement et commercialement possible d'exploiter les gisements pétrolifères. D'autre part, les compagnies désiraient éviter que, par des mesures de nationalisation ou de confiscation, les pays en développement ne portent atteinte à leurs intérêts et à leurs investissements dans ces zones plus vastes, au large de leurs côtes, où elles pouvaient être titulaires des permis. Les Etats-Unis présentèrent en 1970 à la commission du fond des mers des Nations Unies un projet de convention (A/AC.138/25) qui prévoyait une *zone internationale de fonds marins* s'étendant au-delà du plateau continental défini par l'isobathe des 200 mètres ; ils proposaient d'y créer une *zone internationale de tutelle*, comprenant la marge continentale au-delà du plateau continental, où chaque Etat côtier pourrait octroyer des permis, assurer la surveillance et exercer son autorité, et prélever une fraction des redevances ou du produit de l'exploitation des ressources. L'intention véritable des Etats-Unis était, semble-t-il, de donner à la marge continentale le statut d'une zone internationale de fonds marins placée sous le contrôle des Etats côtiers, tout en prévoyant une protection internationale des investissements effectués contre toute nationalisation ou confiscation arbitraire décidée par ces Etats. En 1973 les Etats-Unis revisèrent leur position et avancèrent l'idée d'une *zone côtière d'intérêt économique du fond des mers*, qui devait s'étendre jusqu'au rebord inférieur du talus continental, où seraient imposées certaines restrictions à la nationalisation ou à la confiscation des permis déjà accordés (A/AC.138/SC.II/L.35). Si ce nouveau projet s'opposait apparemment au projet de convention présenté par le même pays en 1970, les buts des deux propositions n'étaient pas très différents en réalité. On considérait de plus en plus généralement que, quelle que soit l'interprétation donnée au critère d'exploitabilité de l'article 6 de la convention de 1958, la référence fondamentale de l'isobathe des 200 mètres, retenue pour définir la limite du plateau continental, ne pouvait pas être conservée, dans la mesure où la souveraineté nationale devait s'étendre à toute la zone où des ressources pétrolières pouvaient être présentes.

52. (Apparition du critère de distance.) Pourtant la géologie et la géomorphologie des zones côtières varient considérablement suivant les régions. A certains endroits le plateau continental (et la marge continentale) s'étend très loin de la côte, tandis qu'ailleurs les fonds côtiers plongent brusquement jusqu'aux grands fonds océaniques. Pour cette raison, et afin de compenser leurs handicaps géomorphologiques et géologiques, les Etats à plateau continental très étroit ont eu l'idée de définir (juridiquement) le

plateau continental en fonction d'un critère de distance détaché en fait de la géologie ou de la géomorphologie des fonds marins. Ils entendaient en effet se voir attribuer des zones plus importantes et s'assurer, par référence à une certaine distance de la côte, une étendue minimum de zones sous-marines réservées, au-delà même de leur plateau continental géologique restreint, et indépendamment de l'existence effective de gisements pétroliers. Cette tendance coïncidait avec l'apparition de la nouvelle notion de zone économique exclusive, qui a fortement influencé le régime du plateau continental. En ce qui concerne cette zone économique exclusive, notion qu'allait rapidement consacrer le droit international, la limite de 200 milles était la seule à avoir jamais été proposée et elle avait été acceptée d'entrée, bien que ce chiffre de 200 ne corresponde à aucune nécessité et ait seulement été suggéré par certains pays latino-américains vers la fin des années quarante comme limite de leur souveraineté maritime. Il était cependant compréhensible que ce chiffre puisse servir de critère de distance en matière de plateau continental.

53. (L'incorporation de la marge continentale dans le prolongement naturel du territoire terrestre.) Le ralliement de plus en plus général au critère des 200 milles pour définir le plateau continental ne mettait pas pour autant un frein à la revendication d'une zone encore plus large, allant jusqu'au pied de la marge continentale, comme réservoir potentiel de ressources pétrolières. Des Etats dotés d'un plateau continental géologique de grande dimension prétendaient que la zone de 200 milles n'était pas suffisante et revendiquaient au titre de leur plateau continental des étendues de fonds marins au-delà de 200 milles. Etant donné qu'il existe des ressources pétrolières non seulement dans le plateau continental lui-même mais aussi dans la marge continentale au-delà du plateau, l'interprétation juridique de la notion de plateau continental devait être la plus large possible et englober le rebord externe de la marge continentale. C'est dans cette perspective que se place la formulation par la Cour de la notion de prolongement naturel, apparue pour la première fois dans l'arrêt de 1969 et constamment associée depuis à la notion de plateau continental.

54. (Le « prolongement naturel » dans l'arrêt de 1969.) En réalité, le recours à cette notion dans l'arrêt de 1969 semble avoir été généralement mal compris car on lui a attaché une importance excessive, contrairement aux intentions véritables de l'arrêt, qui ne visait qu'à préciser le droit de la délimitation du plateau continental. La Cour a dit et répété que le « plateau continental est le prolongement naturel [du territoire terrestre] sous la mer » (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 39). Elle a aussi évoqué « la conception plus fondamentale du plateau continental envisagé comme prolongement naturel du territoire » (*ibid.*, par. 40), et le « prolongement naturel ou ... l'extension du territoire ou de la souveraineté territoriale de l'Etat riverain sous la haute mer, au-delà du lit... » (*ibid.*, par. 43). L'arrêt de 1969 ne prenait pas position sur des problèmes relatifs à la limite extérieure du plateau continental, car la mer du Nord est une mer peu profonde, à l'exception (sans pertinence en l'espèce) de la fosse norvégienne, de telle sorte qu'il ne disait rien de la zone située au-delà de l'isobathe des 200 mètres.

De même qu'aucune idée précise de la limite externe du plateau continental ne se dégageait de la convention de 1958 sur le plateau continental, de même l'arrêt de 1969 n'entendait pas définir cette limite ni l'étendue du plateau continental en recourant à cette notion de « prolongement naturel », simplement utilisée pour justifier la souveraineté de l'Etat côtier sur le plateau continental qui lui était géographiquement adjacent.

55. (Le « prolongement naturel » à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.) Si la notion de prolongement naturel dans la convention de 1982 a un sens, ce sens est tout à fait différent de celui que l'arrêt de 1969 avait voulu lui donner. La notion a été utilisée, d'une part, pour justifier la tendance à l'extension de la souveraineté nationale sur les zones sous-marines qui était apparue depuis la fin des années soixante et, d'autre part, pour limiter cette extension au pied de la marge continentale, afin de pouvoir laisser les nodules de manganèse des grands fonds océaniques, patrimoine commun de l'humanité, sous l'administration d'une autorité internationale, suivant une idée qui s'était fait jour à plusieurs reprises à la fin des années soixante. En d'autres termes, la notion de prolongement naturel appliquée au plateau continental avait pour but de permettre la définition d'une zone internationale de fonds marins.

56. (Les deux différentes propositions présentées à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.) Deux propositions présentées à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à sa session de Caracas en 1974 ont été très importantes pour l'avenir. Une proposition faite par neuf Etats (Canada, Chili, Islande, Inde, Indonésie, Maurice, Mexique, Norvège et Nouvelle-Zélande) prévoyait notamment ce qui suit :

« Le plateau continental d'un Etat côtier s'étend au-delà de sa mer territoriale, jusqu'à une distance de 200 milles mesurée à partir des lignes de base applicables ou, au-delà de cette distance, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat côtier. » (A/CONF.62/L.4, art. 19.)

Parallèlement, les Etats-Unis renonçaient à leur conception fondamentale du caractère international des fonds marins, qui avait inspiré, comme il est indiqué plus haut, leurs propositions de 1970 et 1973, pour revenir au problème plus simple de la définition de la limite externe du plateau continental :

« Le plateau continental est le fond de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes à la mer territoriale et situé au-delà de la mer territoriale jusqu'à la limite de la zone économique ou, au-delà de cette limite, tout ce qui correspond au prolongement naturel submergé du domaine terrestre de l'Etat côtier jusqu'à la limite extérieure de sa masse continentale, définie et délimitée de façon précise conformément à l'article 23 [sur les limites]. » (A/CONF.62/C.2/L.47, art. 22-2.)

Il est sans doute inutile de rappeler que le développement de cette idée de l'extension des zones du fond des mers réservées aux Etats côtiers jusqu'au pied du prolongement naturel de leur domaine terrestre correspondait à la revendication, formulée par un nombre croissant de ces Etats, de toute la zone côtière qui renferme des gisements pétrolifères exploitables. Sur la base apparemment de ces deux propositions – celle du groupe des neuf (Canada et autres pays) et celle des Etats-Unis – le président de la deuxième commission rédigea en 1975 pour le texte unique de négociation officieux la disposition qui a été citée au paragraphe 50 ci-dessus.

57. (Apparition d'un nouveau régime du *plateau continental externe*.) Il faut également mentionner une autre tendance qui est apparue au début des années soixante-dix. Un groupe de pays riverains de mers fermées ou semi-fermées, qui ne faisaient pas face à de vastes étendues océaniques et ne pouvaient donc prétendre à des zones très élargies de fonds marins, estimèrent que la conception du plateau continental était extrêmement inéquitable. Si la définition juridique du plateau continental devait englober le rebord externe de la marge continentale – parfois situé au-delà des 200 milles – et comprendre et même dépasser les zones de fonds marins pouvant receler les gisements pétrolifères, l'inégalité géographique entre Etats deviendrait encore plus flagrante. Les Etats géographiquement défavorisés – c'est-à-dire les Etats sans littoral ou sans plateau continental – refusaient d'admettre les prétentions excessives formulées par une petite minorité. La disposition relative aux contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà des 200 milles, devenue l'article 82 de la convention de 1982, fut rédigée par certains Etats géographiquement bien pourvus à seule fin d'apaiser les mécontents. Elle prévoyait que, à la différence des bénéfices liés aux intérêts exclusifs de l'Etat côtier jusqu'à une distance de 200 milles, les revenus provenant de l'exploitation au-delà de cette limite (le *plateau continental externe*, si je puis user de cette expression) seraient réservés à la communauté internationale par le canal de l'autorité à créer pour l'exploitation des grands fonds océaniques, laquelle les répartirait compte tenu des intérêts et des besoins des Etats en développement, et en particulier des Etats les moins avancés ou démunis de littoral.

58. (Division entre plateau continental interne et plateau continental externe.) La disposition proposée à titre de compromis politique à la fin des travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer peut difficilement être considérée comme traduisant le droit international coutumier. Il faut cependant relever la modification très importante de la définition du plateau continental résultant de l'application généralisée de la limite de 200 milles qui a certainement supplanté, d'une part, la notion traditionnelle de « continuité » ou « contiguïté », et, d'autre part, l'interprétation de la notion beaucoup plus large de « prolongement naturel » figurant dans l'arrêt de 1969. Le plateau continental se trouvait donc divisé en deux zones, la première étant la zone en deçà de 200 milles de la côte, où les droits exclusifs de l'Etat côtier sur les ressources minérales

étaient confirmés, la seconde la zone située au-delà, s'étendant « sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire dudit Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale », où il était suggéré qu'une partie des revenus provenant de l'exploitation soit réservée à la communauté internationale. On ne saurait trop souligner que ce parallélisme entre le *plateau continental interne* et le *plateau continental externe*, qui n'a jamais fait partie de la notion traditionnelle de plateau continental, est désormais au moins sous-jacent dans la convention de 1982.

ii) *Fondement juridique inchangé du plateau continental*

59. (Identité des dispositions relatives au droit de l'Etat côtier dans la convention de 1958 et dans la convention de 1982.) Malgré la modification radicale de la définition du plateau continental, on ne doit pas perdre de vue que l'article 77 de la convention de 1982, relatif aux droits de l'Etat côtier sur le plateau continental, est exactement identique à l'article 2 de la convention de 1958. Ainsi le fondement juridique du plateau continental, confirmé par la convention de 1958 et à nouveau sanctionné par l'arrêt de la Cour de 1969 comme bien établi en droit international coutumier, a été repris sans changement dans la convention de 1982. L'identité de l'article 77 de la convention de 1982 et de l'article 2 de la convention de 1958 montre que le fondement juridique du plateau continental demeure inchangé, en dépit de diverses incertitudes quant à son applicabilité au plateau continental externe, pour lequel un régime entièrement nouveau est suggéré.

iii) *Le nouveau régime de la zone économique exclusive et ses effets sur la notion de plateau continental*

60. (Apparition de la zone économique exclusive.) La Cour, qu'il lui soit ou non demandé d'énoncer des principes et des règles applicables à la délimitation du plateau continental ou aux frontières maritimes, ne saurait méconnaître l'influence que la nouvelle notion de zone économique exclusive a exercée sur le régime du plateau continental. Je n'ai pas à reprendre ici l'analyse exhaustive de l'émergence de la notion de zone économique exclusive au début des années soixante-dix que j'ai déjà faite dans mon opinion dissidente jointe à l'arrêt de 1982 (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 222-234, par. 108-130). Etant donné toutefois que la notion de zone économique exclusive a rapidement acquis droit de cité en droit international, on ne peut éviter de se poser la question suivante : le fond des mers – jusqu'à 200 milles de la côte – relève-t-il du régime de la zone économique exclusive, ou continue-t-il à dépendre du régime distinct du plateau continental, parallèlement à celui de la zone économique exclusive ? Cette question est bien plus essentielle qu'on ne l'avait cru d'abord, pour essayer de résoudre les points soumis à l'examen de la Cour en l'espèce. Je constate avec satisfaction que celle-ci prend maintenant conscience de l'importance du problème.

5. Règle à appliquer pour la division
d'une zone maritime unique et homogène

61. (Article 76 de la convention de 1982.) Voyons à nouveau les dispositions essentielles de l'article 76 de la convention de 1982 :

« Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol ... jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins ... lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. »

L'analyse rationnelle de ce texte montre que l'article 76 ne propose *pas* ici, contrairement à ce que semble dire la Cour dans son arrêt, deux définitions *complémentaires* du plateau continental (juridique) – et, par conséquent, deux critères *complémentaires* pour déterminer de quel Etat il relève – mais une *alternative* entre deux définitions s'excluant mutuellement. Or la Cour, après avoir décidé que le fond marin entre les côtes des Parties était une zone unique et homogène aux fins de la délimitation, n'est pas loin de laisser entendre, au paragraphe 39 de l'arrêt, que *dans tous les cas* où il s'agit de revendications sur des distances de moins de 400 milles entre les côtes « il n'existe aucune raison de faire jouer un rôle aux facteurs géologiques ou géophysiques ». Et si je reconnais que, pour des raisons pratiques – et, comme je l'indique ailleurs, pour des raisons liées au régime de la zone économique exclusive – le critère de la distance a remplacé celui de la géomorphologie à tous les égards sauf en ce qui concerne le *plateau continental externe* entre les limites de 200 et de 350 milles, je me demande si la Cour s'est rendu compte que, en déclarant que le droit international avait déjà évolué à ce point, elle donnait plus de poids à la deuxième des définitions possibles envisagées à l'article 76, substituant ainsi en fait la prémisse mineure (la distance) à ce que certains juristes persistent à considérer comme la prémisse majeure (le prolongement physique). Vu les termes de cet article, cela aurait pu être contestable si en l'espèce le fond marin avait présenté, à la place de la zone d'effondrement, le rebord externe d'une marge continentale : dans ce cas, la Cour aurait presque certainement été obligée de comparer la valeur respective de deux revendications convaincantes invoquant l'article 76, l'une fondée sur la géologie et l'autre sur la distance. Etant donné cependant les faits de l'espèce, le seul problème véritable qui se posait à la Cour était de déterminer quelle était la règle applicable pour diviser une zone maritime unique et homogène du point de vue du critère des 200 milles.

62. (Division d'une zone unique et homogène.) Ecartons, pour plus de commodité, le critère de l'exploitabilité prévu dans la convention de 1958 pour les fonds marins situés au-delà de l'isobathe des 200 mètres ainsi que le concept du *plateau continental externe* situé à plus de 200 milles, introduit par la convention de 1982, aucun de ces éléments n'intervenant directement dans la présente affaire. Aux termes de la convention de 1958, il n'y avait de délimitation possible du plateau continental dans les zones

de fonds marins de caractère homogène (du point de vue du critère de l'isobathe des 200 mètres) qu'en présence d'Etats dont les titres se chevauchaient. Ce critère de profondeur de 1958 a maintenant été remplacé, pour ce qui est de ces zones, par le critère de distance de 1982 ; mais la situation actuelle est essentiellement identique, puisqu'il s'agit toujours de diviser une zone unique et homogène de fonds marins (définie maintenant par un rayon de 200 milles à partir de l'une ou l'autre des côtes en cause) entre les Etats riverains. Et je ne vois aucune raison d'appliquer des principes et règles différents aux hypothèses de 1958 et de 1982 pour diviser la partie d'une zone homogène où il y a chevauchement, puisque le droit applicable en ce cas n'a pas changé.

63. (Différence avec les différends frontaliers.) Les différends concernant la délimitation du plateau continental diffèrent foncièrement de la plupart des différends relatifs aux frontières terrestres ou à la souveraineté sur les îles, où l'organisme appelé à trancher la question a pour tâche de déterminer si l'une ou l'autre des revendications portant sur une frontière ou une île donnée est historiquement justifiée ou non. Dans les affaires de ce genre, la décision consiste à constater et à vérifier la souveraineté d'une des parties sur certaines étendues de terre ferme ou sur une certaine île — mais *non pas* à déterminer cette souveraineté *de novo*. Dans les délimitations du plateau continental, au contraire, les frontières entre les zones de fonds marins relevant des Etats côtiers ne sont pas définies a priori, de sorte que chacun des Etats intéressés a en principe le droit de revendiquer toute zone spécifiquement définie. Les étendues situées dans un rayon de 200 milles de la côte, où les revendications des Etats se chevauchent pour cause de proximité ou d'adjacence, doivent alors être délimitées ou divisées entre les Etats en cause. Et procéder à la délimitation du plateau continental revient à tracer une ligne dans une zone de fonds marins unique et homogène.

64. (Division d'une zone.) Il convient à ce propos de mentionner l'idée consistant à attribuer des « parts justes et équitables », que la Cour a rejeté en 1969. Apparemment, ce rejet découlait en très grande partie de la doctrine affirmée par la Cour dans le même arrêt, selon laquelle « les droits de l'Etat souverain concernant la zone de plateau continental ... existent *ipso facto et ab initio* ». Il semble que la Cour ait conclu que cette doctrine avait pour corollaire implicite que les zones de plateau continental relevant de la juridiction de chacune des parties étaient prédéterminées *ab initio*, chacune d'elles excluant l'autre, de sorte que l'opération de délimitation consistait « simplement » à discerner et à faire apparaître une ligne qui existait déjà potentiellement. Le critère du prolongement naturel, ainsi que d'autres aspects de l'arrêt, intervenaient précisément pour faciliter l'exécution de cette tâche très spéciale et fort difficile. Mais, si ce raisonnement s'imposait peut-être dans le contexte de 1969, je suis convaincu qu'il est maintenant dépassé par les événements. La Cour, en 1985, n'avait aucune raison d'hésiter à reconnaître que la présente délimitation avait simplement pour objet de diviser de façon juste et équitable, d'attribuer à chacune des Parties, ou même de « partager » entre elles la partie d'une zone

homogène de fond marin que l'une et l'autre pouvaient théoriquement revendiquer. Dans la présente espèce, où la situation n'est pas différente de celle de 1958, le problème était donc de savoir quels étaient les principes et règles, autres que la règle de l'« équidistance-circonstances spéciales », que la Cour pourrait, le cas échéant, proposer raisonnablement pour diviser de manière équitable une zone unique et homogène de fonds marins entre les Etats riverains.

6. *L'équité et la règle « équidistance-circonstances spéciales »*

65. (Equité.) Le concept d'« équité » est applicable à tout cas de division, d'attribution ou même de partage, et la division d'un secteur où les revendications des parties se chevauchent dans une zone de fonds marins unique et homogène ne fait pas exception. La proclamation Truman de 1945, premier document officiel sur la question, proposait que la frontière du plateau continental entre pays voisins soit déterminée par les Etats intéressés conformément aux principes de l'équité ; et la disposition inscrite à la dernière minute dans la convention de 1982 dispose en termes analogues que « la délimitation ... est effectuée ... afin d'aboutir à une solution équitable ». L'« équité » demeure donc le principe essentiel de la délimitation du plateau continental. Cependant, le simple fait d'exiger une solution équitable n'est guère plus utile que d'énoncer une vérité première, car l'« équité » est un concept polymorphe, qui admet diverses interprétations. Comment aurait-il fallu l'appliquer dans les circonstances de la présente espèce ?

66. (Non-pertinence de la justice sociale mondiale.) Sans doute aurait-on pu s'inspirer pour cela de divers facteurs politiques, sociaux ou économiques : dimension des territoires et inventaire de la population des Parties, nature de leur arrière-pays, répartition des ressources naturelles, niveau de développement économique et industriel, considérations de sécurité, etc. Toutefois, ces facteurs ne pouvaient pas fournir une solution aux Parties, car on peut en tenir compte de plusieurs façons. Par exemple, le niveau industriel ou économique élevé d'un Etat est-il un motif de lui accorder plus de plateau continental qu'à l'autre Etat, ou bien est-ce celui-ci qui doit bénéficier d'étendues beaucoup plus vastes en compensation de son dénuement ? Le rapport entre les superficies de la masse terrestre de chacun des deux Etats, ou même entre leurs *longueurs de côte*, doit-il en équité imposer le même rapport entre les zones de fonds marins qui leur sont attribuées ou bien est-il plus équitable au contraire d'appliquer un rapport *inverse* entre les zones de fonds marins ? De telles interrogations soulèvent des problèmes liés aux politiques mondiales en matière de ressources, ou des problèmes fondamentaux de politique mondiale, qui non seulement ne pourraient pas être résolus par l'organe judiciaire de la communauté mondiale, mais vont bien au-delà de l'équité en tant que norme juridique et touchent au domaine de l'organisation sociale. C'est donc là une question qui concerne la politique future de la justice sociale dans le monde et qui dépasse la compétence d'un organe judiciaire, lequel ne peut

qu'appliquer les principes et règles du droit international, à moins qu'on ne lui demande de statuer *ex aequo et bono*. Aussi suis-je d'accord avec la Cour lorsqu'elle indique dans son arrêt qu'elle n'a pas compétence pour prononcer ou instaurer une politique future de justice sociale mondiale transcendant les principes et les règles en vigueur du droit international.

67. (Circonstances géographiques, normales ou exceptionnelles.) La géographie n'a cessé de jouer un rôle très important dans le tracé des frontières maritimes depuis que la Commission du droit international a commencé à se pencher sur le droit de la mer, et il est rare qu'on ait considéré qu'elle pouvait être affectée par d'autres éléments. L'arrêt le reconnaît très justement. Mais ce que je ne puis accepter, c'est l'idée, exprimée dans l'arrêt, que l'on peut respecter la géographie en exagérant les conséquences mathématiques de l'existence d'un littoral plus long. La convention de 1958 adoptait la formule de l'équidistance à partir de la côte « à moins que [des circonstances spéciales] ne justifient une autre délimitation » ; et l'équidistance, méthode géographique qui ne prête à aucune incertitude, a toujours été proposée depuis lors pour la délimitation du plateau continental. Comme la Cour l'a admis dans son arrêt de 1969, aucune autre méthode de délimitation ne présente la même combinaison de commodité pratique et de certitude dans son application. Existe-t-il une autre méthode qui pourrait éventuellement refléter l'équité ? Comme il est dit dans le présent arrêt, l'équidistance n'est sans doute pas la seule méthode possible de délimitation, et l'on n'a jamais douté qu'en principe elle ne doit être appliquée à la lettre que dans certaines situations normales, où elle aboutit à une solution équitable du problème de la division de zones de fonds marins. Mais, s'il s'agit là d'une méthode qui doit s'appliquer en principe aux situations normales, comme cela ressort de la convention de 1958, de l'arrêt de la Cour de 1969 et de la décision de 1977 dans l'arbitrage franco-britannique, comment peut-on soutenir que son application ne saurait être une règle de délimitation ? Ce qui ne signifie évidemment pas que cette règle doive obligatoirement être suivie lorsque les circonstances sont anormales. Dès 1953, le comité d'experts sur certaines questions d'ordre technique concernant la mer territoriale était parfaitement conscient de la nécessité de prévoir des exceptions à la règle de l'équidistance. Et la Commission du droit international a fait observer en 1956, dans la version finale de son texte, qu'« il doit être prévu qu'on peut s'écarter de la règle [de l'équidistance] » et que « le cas pourra se présenter assez souvent. La règle adoptée est donc par là dotée d'une certaine souplesse. » C'est pourquoi la convention de 1958 disposait que des circonstances spéciales pourraient justifier une frontière autre que la ligne d'équidistance. Encore ne s'agissait-il pas de remplacer purement et simplement la méthode de l'équidistance dans un tel cas : au contraire, la convention prévoyait une certaine flexibilité de façon que l'on puisse, en appliquant l'équidistance, rectifier les effets de déformation que pouvaient causer les anomalies géographiques. A mon avis, la règle « équidistance-circonstances spéciales » suggérée dans la convention de 1958 demeure de nos jours une règle fondamentale pour la délimitation du plateau continental.

68. (Irrégularités de la côte en tant que circonstances spéciales.) Considérant que la géographie est le seul facteur dont il faille tenir compte pour la division du plateau continental, la formule de l'équidistance peut fort bien être ajustée en fonction de certaines circonstances géographiques pertinentes. Aussi s'est-on efforcé, depuis la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de réconcilier l'équité avec la géographie des zones de fonds marins en cause. La véritable solution du problème que pose la méthode de l'équidistance consiste peut-être à toujours tenir compte d'éléments et de facteurs divers pour déterminer les lignes de base contenant les points à partir desquels il convient de tracer la ligne d'équidistance. La configuration réelle de la côte de chaque Etat fournit-elle les seuls points de base à considérer pour mesurer l'équidistance ? Tel est pour l'essentiel le moyen utilisé pour déterminer la limite externe de la mer territoriale. Cependant, la logique interne de la convention de 1958 pourrait s'interpréter ainsi : pour qu'on puisse s'attendre à ce que l'emploi exclusif de la méthode de l'équidistance aboutisse à un résultat équitable, il doit être entendu que la ligne de base à utiliser aux fins de la construction géométrique s'écartera, dans chaque cas, du tracé strict utilisé pour mesurer la limite de la mer territoriale et qu'on utilisera certaines lignes de base modifiées en raison des circonstances spéciales de la géographie de la région. Certes, on ne saurait considérer n'importe quel accident géographique comme une anomalie, et il n'est pas facile de préciser quelles sont les irrégularités qui doivent être corrigées pour déterminer la ligne de base à utiliser pour la mesure de l'équidistance. D'une façon générale, toutefois, une configuration globalement irrégulière de la côte, ou d'importantes irrégularités dans les situations d'adjacence, ou encore l'existence d'étroits promontoires ou péninsules — ou même d'îles — dans les situations d'opposition, peuvent raisonnablement être reconnues comme constituant des irrégularités dont il y a lieu de réduire l'effet en plaçant les points de base sur les côtes. Il importe à cet égard de noter que le degré d'irrégularité jugé significatif dans chaque cas peut varier en fonction de la superficie totale de la zone en cause. Si cette zone est relativement vaste, on peut fort bien négliger l'existence d'une certaine irrégularité ; si elle est petite, il faut sans doute tenir compte des irrégularités même mineures pour corriger la ligne de base utilisée aux fins de la délimitation du plateau.

69. (Façade maritime et perspective macrogéographique.) Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la République fédérale d'Allemagne avait dû plaider la « façade maritime », ou « perspective macrogéographique », afin d'ajuster les points utilisés pour mesurer l'équidistance, en raison des irrégularités de la côte, qui formait en l'espèce une profonde concavité. Et je m'étais ainsi exprimé au nom de cette Partie :

« Je pense ... que, pour tracer des lignes de démarcation en vue de partager les zones du plateau continental qui sont très éloignées du littoral, il faut, si nous voulons parvenir à un résultat satisfaisant,

aborder la question de façon différente. Dans ce cas particulier, cette modification pourrait comporter le tracé de lignes de délimitation géographiques qui ne soient pas basées sur l'angle incurvé vers l'intérieur que forme la côte de la République fédérale d'Allemagne. Je propose plutôt que la ligne de démarcation soit tracée à partir d'une base représentée par la façade maritime, si je puis l'appeler ainsi. » (*C.I.J. Mémoires, Plateau continental de la mer du Nord*, vol. II, p. 62.)

« La façade maritime telle que je la conçois correspond à une vue d'ensemble du front maritime d'un Etat, envisagée dans une juste perspective par rapport au front maritime des Etats voisins. Une répartition envisagée dans cette perspective assurerait à chaque Etat une part juste et équitable. Pour se représenter cette façade, il faut suivre l'orientation générale de la côte ; la meilleure méthode, dans certains cas particuliers, consisterait à considérer l'ensemble du littoral d'un pays comme formant une entité. » (*Ibid.*, p. 193.)

« [La] notion [de lignes de base droites] dans son ensemble et son évolution ultérieure peuvent, je crois, servir de transition vers ma conception de la façade maritime. La ligne formée par la façade est une vision macrogéographique qui procède d'un point de vue microgéographique. Elle consiste en un tracé linéaire de la ligne de côte, analogue à celui qui est envisagé dans la notion des lignes de base droites, mais avec cette différence que la théorie de la façade suppose une plus grande abstraction par rapport à la configuration réelle de la côte, et doit par conséquent être vue dans une perspective macrogéographique. » (*Ibid.*, p. 195.)

Mes arguments de la « façade maritime », du « front maritime » et de la « perspective macrogéographique » furent contestés avec énergie par sir Humphrey Waldock, conseil du Danemark et des Pays-Bas, qui déclara :

« Il existe un autre indice dont on peut déduire que nos adversaires étaient un peu inquiets de l'accueil que vous pourriez réserver au critère – qui est sans précédent et ne doit pas en constituer un – de la façade maritime, c'est l'apparition, à la fin de leurs interventions, de la perspective macrogéographique. La manière dont, à la dixième audience, ce terme imprononçable a soudainement surgi dans leur argumentation et s'est ensuite donné libre cours dans la péroraison, est certainement un fait digne de remarque. Le distingué conseil [auteur de la présente opinion], il est vrai, ne s'est abandonné que deux fois à la capiteuse tentation de cette nouvelle doctrine. Mais l'éminent agent [M. Jaenicke, qui présenta les mêmes arguments après l'auteur] s'est montré moins sobre : dans les douze dernières pages de son intervention, il l'a mentionnée une dizaine de fois. » (*Ibid.*, p. 275.)

Il n'en reste pas moins que cette terminologie est maintenant devenue

courante dans certains cas de délimitation du plateau continental, quoique souvent dans des situations tout à fait différentes de celles que j'envisageais à l'origine.

70. (Les îles en tant qu'irrégularités.) Si le cas des îles, dans ses rapports avec la délimitation du plateau continental, n'était prévu ni dans la convention de 1958 ni dans celle de 1982, maintes opinions ont cependant été exprimées sur le point de savoir si toutes les îles devaient se voir attribuer des lignes de base pour la délimitation du plateau continental par l'équidistance. J'ai suffisamment traité la question des îles à propos de l'« irrégularité des côtes » dans mon opinion dissidente de 1982 (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 263-266, par. 170-173). Je n'ai donc rien à ajouter, excepté la conclusion suivante : il est évident que la présence d'une île peut « influencer sur l'équité de la délimitation », suivant sa position géographique. Sans doute aussi serait-il difficile, sinon impossible, d'énoncer une formule applicable à tous les cas, de façon à définir la forme précise de toute côte ou la nature de toute île (dimensions, activité économique, distance du continent, etc.) à écarter totalement ou en partie. Mais les critères géographiques et démographiques doivent normalement suffire à décider si dans chaque cas l'île en question doit être considérée comme une irrégularité susceptible de correction. Autrement dit, il faut chaque fois déterminer le rôle que l'île doit jouer au moment d'établir la ligne de base devant servir au tracé de la ligne d'équidistance. Toutefois, si une île faisant partie d'un pays peut dans certains cas être considérée comme une irrégularité à corriger dans les calculs d'équidistance entre deux Etats, adjacents ou se faisant face, il n'est jamais possible d'attribuer ce caractère à l'*Etat* insulaire dont il s'agit de délimiter le plateau continental.

CHAPITRE III. LES ERREURS D'INTERPRÉTATION SUR LA « PROPORTIONNALITÉ » ET LE « DEMI-EFFET DES ÎLES » DANS LES ARRÊTS RÉCENTS

Introduction

71. Je dois signaler à regret que, si le présent arrêt fait erreur sur la règle « équidistance-circonstances spéciales », adoptée à titre de règle conventionnelle lors de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et mise en lumière d'une manière ou d'une autre dans l'arrêt de la Cour de 1969 et l'arbitrage franco-britannique de 1977, il faut en chercher les causes dans la jurisprudence récente de la Cour, à savoir son arrêt de 1982 en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* et l'arrêt de la Chambre de 1984 en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, où cette règle n'est remplacée par aucune autre, mais seulement par quelques idées sans lien logique. Non seulement dans la première de ces décisions, mais aussi dans la deuxième, il semble que l'on ait sous-estimé ou ignoré l'applicabilité et

les possibilités de la règle « équidistance-circonstances spéciales » tout en faisant de la « proportionnalité » et du « demi-effet des îles » un usage hasardeux.

1. *L'arrêt de 1982 en l'affaire du Plateau continental*
(Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)

72. (Choix arbitraire du point d'infléchissement.) Dans son arrêt de 1982 en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour n'a, me semble-t-il, proposé aucune règle de délimitation. Nul argument convaincant n'y est invoqué à l'appui de la ligne choisie, mais seulement quelques idées dénuées de sérieux. Par exemple, selon l'arrêt, le premier secteur de la ligne de délimitation doit s'infléchir au

« point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 94, par. 133 C 2).

Or, comme je le disais dans mon opinion dissidente :

« J'estime qu'il suffit d'envisager la configuration de la région d'un autre point de vue et sous un autre angle que ceux de l'optique traditionnelle nord-sud/est-ouest pour comprendre tout de suite que l'infléchissement proposé n'a aucun lien spécial avec le point le plus occidental du golfe de Gabès. A moins que les Parties ne soient expressément convenues d'attacher une importance spéciale aux parallèles ou aux méridiens, c'est assurément une grave erreur, dans une affaire de délimitation, que d'y voir plus que des lignes de référence commodes à des fins descriptives. » (*Ibid.*, p. 268, par. 178.)

73. (Erreur d'application du « demi-effet » dans le deuxième secteur.) De plus, d'après l'arrêt, le deuxième secteur doit être :

« parallèle à une ligne tracée à partir du point le plus occidental du golfe de Gabès et constituant la bissectrice de l'angle formé par une ligne reliant ce point à Ras Kapoudia et une autre ligne partant du même point et longeant la côte des Kerkennah du côté du large, de sorte que la ligne de délimitation parallèle à ladite bissectrice formera un angle de 52° avec le méridien » (*ibid.*, p. 94, par. 133 C 3).

Sur ce point, je m'exprimais comme suit :

« Mais pourquoi ce segment de la ligne serait-il parallèle à la côte de la Tunisie plutôt qu'à celle de la Libye ? Et d'ailleurs, s'il est légitime de prendre un ligne parallèle à la côte pour tracer la limite extérieure des zones maritimes, on ne peut le faire pour la limite latérale, ou commune, des zones qui relèvent d'Etats limitrophes, ou même d'Etats dont les côtes se font face. Si l'on voulait appliquer une méthode géométrique de délimitation consistant à tracer une parallèle

à la bissectrice de l'angle formé par la ligne reliant le point le plus occidental du golfe de Gabès à Ras Kapoudia et la ligne partant du même point et longeant la côte des Kerkennah du côté du large, pourquoi ne pas avoir retenu la même idée – construire la bissectrice d'un angle – pour le premier segment de la ligne ? (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 268-269, par. 179.)

Cette anomalie est à rapprocher de l'interprétation totalement erronée du « demi-effet » reconnu aux îles dépendantes, selon le modèle appliqué pour la première fois dans l'arbitrage franco-britannique de 1977. Dans cette affaire, le tribunal arbitral avait attribué un demi-effet aux Sorlingues pour déterminer le littoral hypothétique du Royaume-Uni et calculer ainsi une bissectrice acceptable, c'est-à-dire une ligne d'équidistance entre les côtes françaises et les côtes britanniques rectifiées. Or, l'arrêt de 1982 s'écarte du précédent de 1977 de façon radicale. Sans doute la Cour y utilise-t-elle aussi la technique du « demi-effet » ou du « demi-angle » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 89, par. 129) pour modifier la ligne de base imaginaire du côté tunisien et tenir ainsi compte des îles Kerkennah comme elle le juge approprié, vu sa constatation qu'en l'occurrence la position d'une ligne d'équidistance pèserait plus qu'elle ne le fait normalement (*ibid.*, p. 88, par. 126). Malgré cela, cependant, elle n'applique pas le demi-effet pour déterminer une ligne médiane entre côtes opposées, mais entreprend de choisir une *parallèle* à cette ligne de base ajustée comme deuxième segment de la délimitation, tout comme s'il lui avait été demandé de tracer la limite extérieure de l'une des Parties seulement, et non pas une délimitation latérale commune. La France aurait beaucoup gagné à l'application de cette méthode en 1977.

2. L'arrêt rendu par la Chambre en 1984 dans l'affaire de la Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine

74. (Définition approximative de la région.) Le principe du non-principe semble réaffirmé dans l'arrêt rendu par une chambre spéciale en 1984 – la première chambre de ce genre à avoir été jamais constituée depuis la création de la Cour, il y a quarante ans. L'arrêt rendu en l'affaire du *Golfe du Maine* commence en effet par définir la région à délimiter en termes géographiques fort vagues. Selon l'arrêt (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 268-270, par. 29-34), le golfe du Maine a « *grosso modo* » la forme d'un rectangle allongé, constituant « une vaste échancrure *grosso modo* rectangulaire », et son pourtour se compose de quatre lignes :

ligne i) : cette ligne n'est pas clairement définie, mais semble représenter « la direction générale sud-sud-est/nord-nord-ouest de la côte du Massachusetts donnant sur le golfe du Maine » à partir de l'île de Nantucket ;

ligne ii) : la côte du Maine « du cap Elizabeth à la frontière internationale

entre ... [les deux Parties], qui a son point terminal dans le chenal Grand-Manan » ;

ligne iii) : « la ligne *imaginaire* qui, en traversant l'île canadienne de Grand-Manan, unit le point terminal de la frontière internationale à l'île Brier et au cap de Sable, aux deux extrémités de la Nouvelle-Ecosse » ;

ligne iv) : « une ligne *imaginaire* unissant par-dessus les eaux l'extrémité sud-est de l'île de Nantucket au cap de Sable, à l'extrémité sud-ouest de la Nouvelle-Ecosse », où les deux Parties étaient d'accord pour situer « la « ligne de fermeture » du golfe du Maine vers l'extérieur ».

En fait, dans cette configuration *grosso modo* rectangulaire, le côté ii) n'est pas relié au côté i), car il reste entre les deux un intervalle de près de 60 milles, qui forme la base d'un triangle. Pourtant, selon l'arrêt, le « quasi »-parallélisme est « frappant ». Le côté iii), « imaginaire », est parallèle à la côte de la Nouvelle-Ecosse, et cette côte, située « presque » en face du point terminal de la frontière internationale, « s'incurve franchement » en direction « globale » sud-sud-est, à angle « quasiment » droit. Il s'agit en réalité d'un angle d'environ 98° par rapport au côté ii), comme l'arrêt l'indique par ailleurs (par. 213) de façon indirecte, et sans peut-être en voir les conséquences. Dans cette région *imaginaire*, ou « vaste échancrure *grosso modo* rectangulaire », la Chambre propose une ligne de délimitation concrète qui ne se réclame, selon moi, d'aucune justification rationnelle ou convaincante.

75. (Le premier segment n'est pas une bissectrice.) A partir du point A, fixé d'un commun accord par les Parties, et qui est équidistant de leurs côtes respectives, puisqu'il se trouve sur la ligne d'équidistance que revendiquait le Canada (c'est ce fait géographique que la Chambre ne veut pas admettre), le premier segment de la ligne tracée est la bissectrice entre le côté ii) et le côté « imaginaire » iii) : malgré les explications compliquées données au paragraphe 213 de l'arrêt, la ligne proposée est une simple bissectrice au point A de l'angle formé par les lignes parallèles aux deux côtes « de base », indiquées plus haut. Mais, si une ligne tracée comme bissectrice de l'angle formé par deux lignes de base doit en principe représenter la ligne d'équidistance, il faut pour cela qu'elle parte du sommet. Or, dans le cas du golfe du Maine, la ligne ne part pas de l'intersection des lignes de base, mais du point A, qui est sans rapport avec le sommet de l'angle formé par les deux côtes. Comment se peut-il alors que

« la méthode pratique ainsi utilisée ... [réunisse], de l'avis de la Chambre, l'avantage de la *simplicité* et de la *clarté* à celui de produire ... un effet qui est vraisemblablement le plus proche possible de celui d'une division par parts égales de la ... zone à délimiter » (C.I.J. Recueil 1984, p. 333, par. 213 ; les italiques sont de moi),

puisque le point A, bien que fixé d'un commun accord par les Parties, n'est qu'un point arbitraire et dépourvu de toute importance géographique ? Si la ligne bissectrice des deux côtes avait commencé, comme cela aurait paru

raisonnable, au centre du golfe, sans doute aurait-elle été différente de la ligne proposée ; mais elle aurait été la bissectrice aboutissant au sommet, en d'autres termes au point extrême de la frontière internationale, et non pas au point A. Je ne veux pas dire que la ligne de partage n'aurait pas dû partir du point A, que les Parties avaient fixé d'un commun accord. Mais, si la ligne devait partir du point A, qui ne jouait aucun rôle dans la construction de l'angle entre les deux côtes, la bissectrice tracée à partir de ce point ne pouvait posséder les caractères spéciaux qu'on lui attribuait.

76. (Libertés prises avec la géographie dans le deuxième segment.) La Chambre se trompe encore quand elle définit le deuxième segment de la ligne de délimitation. Etant donné le « quasi-parallélisme » entre les lignes de côte du Massachusetts et de la Nouvelle-Ecosse (il ne s'agit plus ici des côtés i) et iii) mais d'une ligne reliant le promontoire du cap Ann au coude du cap Cod et d'une ligne reliant l'île Brier au cap de Sable), qui sont décrites comme « pratiquement » parallèles, la Chambre commence bien par envisager une ligne médiane, mais *seulement* pour déterminer la direction de la ligne de délimitation. Puis elle envisage une correction consistant à déplacer l'intersection de cette ligne médiane et d'une ligne reliant à travers le golfe les points où les côtes de la Nouvelle-Ecosse et du Massachusetts (et non pas cette fois les côtés opposés du « rectangle imaginaire ») sont les plus proches l'une de l'autre, en prenant en considération : a) la longueur totale des côtes des Etats-Unis « mesurée le long des façades côtières du coude du cap Cod au cap Ann, du cap Ann au cap Elizabeth et de celui-ci au point terminal de la frontière internationale » (*ibid.*, p. 336, par. 221) (environ 284 milles marins) ; b) « la longueur totale des côtes canadiennes, mesurée d'une manière analogue le long des façades côtières du point terminal de la frontière internationale au point sur la côte du Nouveau-Brunswick où il n'y a plus, dans la baie, d'étendues maritimes dépassant les 12 milles à partir de la laisse de basse mer ... puis de ce point au point correspondant sur la côte de la Nouvelle-Ecosse ... et ensuite de ce point à l'île Brier et de l'île Brier au cap de Sable » (*ibid.*) (environ 206 milles marins). La proportion entre les façades côtières des Etats-Unis et du Canada, ainsi définies, est de 1,38 à 1. Pour tenir compte de ce rapport, la ligne médiane aurait pu être déplacée sur la ligne reliant à travers le golfe les points où les côtes de la Nouvelle-Ecosse et du Massachusetts sont les plus proches l'une de l'autre, c'est-à-dire un point situé près de l'extrémité nord-est du cap Cod et, en Nouvelle-Ecosse, la pointe Chebogue. Mais la Chambre procède à une correction supplémentaire pour tenir compte de la présence, devant les côtes de la Nouvelle-Ecosse, de l'île Seal et de certains îlots, et elle donne à cette île un demi-effet. Le demi-effet, dans ce cas particulier, signifie qu'une distance de 7117 mètres, c'est-à-dire la moitié de la distance entre l'extrémité sud-ouest de l'île Seal et la côte de la Nouvelle-Ecosse, est ajoutée du côté canadien de la ligne, qui se trouve ainsi divisée selon un rapport de 1 à 1,32. Encore ce rapport ne traduit-il pas, selon moi, le rapport entre les côtes « imaginaires » des deux pays, qui est de 1 à 1,38, vu que la Chambre fait intervenir un facteur de nature

totale­ment diffé­rente. En effet le deuxième segment commence au point de jonction avec le premier segment, autrement dit au point B. Ce deuxième segment, suivant l'arrêt, est « le plus court peut-être, mais à coup sûr le segment central et le plus déterminant de l'ensemble de la délimitation ». La chose est certainement vraie. Je ferai seulement remarquer qu'on ne voit pas comment le tracé de cette courte ligne, correspondant au rapport entre deux longues façades côtières, peut véritablement partager le plateau continental du golfe du Maine. Il est extrêmement difficile de trouver un raisonnement justifiant en équité le tracé de ce deuxième segment. A mon avis, la ligne ainsi déplacée n'a rien à voir avec une ligne médiane corrigée, et, de plus, la Chambre semble avoir mal compris ce qu'est le « demi-effet » des îles, tel qu'il avait été utilisé pour la première fois dans la décision de 1977. L'arrêt rendu dans l'affaire du *Golfe du Maine* s'écarte même de cette décision de manière encore plus radicale que l'arrêt de 1982, dans la mesure où le « demi-effet » n'y sert pas à tracer une bissectrice ou une ligne médiane, mais simplement à justifier le glissement d'un point sur la ligne joignant l'extrémité nord-est du cap Cod et la pointe Chebogue. Personnellement, je n'arrive pas à comprendre ce que la Chambre essayait de prouver en invoquant le « demi-effet ». En tout état de cause, le demi-effet des îles, tel qu'il intervenait dans la décision de 1977 pour rectifier les bases de la ligne d'équidistance (= bissectrice) semble avoir été mal compris ou mal appliqué.

77. (Division arbitraire du secteur extérieur.) Le troisième segment, qui part du point C, où le prolongement du deuxième segment coupe la ligne de fermeture du golfe du Maine (tracée entre l'île de Nantucket – et non cette fois le cap Cod – et le cap de Sable), est une ligne perpendiculaire à cette ligne de fermeture. Dans ces conditions, le partage du secteur extérieur favorise considérablement les Etats-Unis, car il tient compte du rapport entre les façades côtières respectives des deux pays dans le golfe – rapport qui, à mon avis, est dénué de pertinence pour le secteur extérieur.

78. (Absence d'analyse rationnelle et objective). Un examen attentif de la ligne de délimitation tracée à l'intérieur du golfe du Maine et dans le secteur extérieur du golfe me conduit à affirmer que l'arrêt de la Chambre donne une impression de justice qui ne repose sur aucune analyse rationnelle ou objective. Cette décision n'est fondée sur aucun postulat justifiable en droit. Je partage sur ce point l'avis exprimé par M. Gros dans son opinion :

« C'est encore un fait que le présent arrêt rejoint pour l'essentiel l'opinion de la Cour en 1982. Ce sont les effets de ce revirement conventionnel et jurisprudentiel qui constituent la raison essentielle de mon désaccord avec la majorité de la Chambre sur la solution donnée aux problèmes posés par la présente affaire. J'ai dit en son temps pourquoi il me semblait que l'arrêt de 1982 s'était engagé sur une voie erronée (*C.I.J. Recueil 1982*, opinion dissidente, p. 143-156) ; le revirement de la Cour pouvait être atténué par une décision de cette

Chambre dans un différend où les éléments nécessaires étaient réunis pour renforcer le droit de la délimitation des grands espaces maritimes au lieu de l'affaiblir. Il n'en a rien été. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 361-362, par. 3.)

3. Conclusion

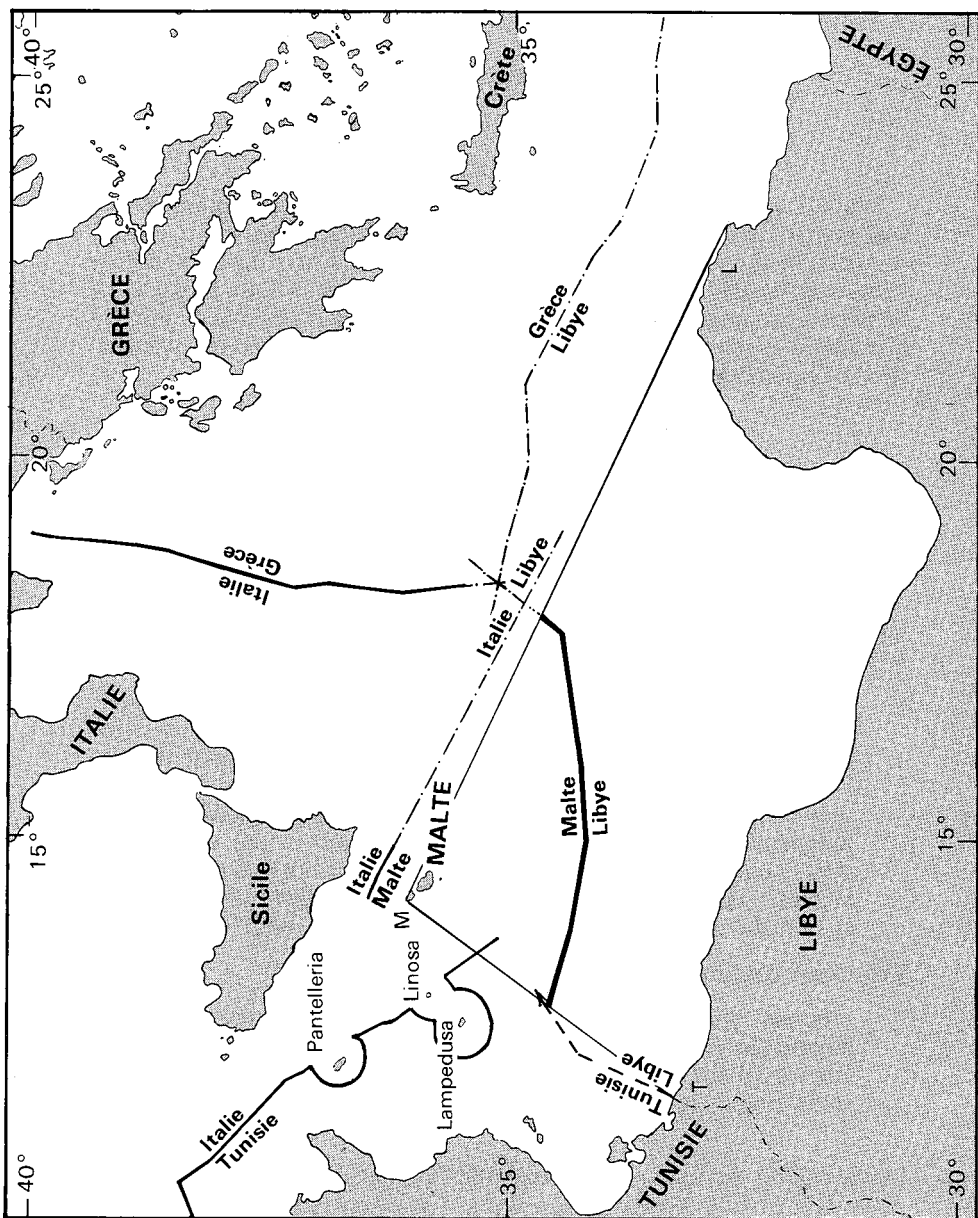
79. L'étude des arrêts de 1982 et 1984 donne l'impression que la Cour, méconnaissant la signification véritable de la notion de proportionnalité et de celle de « demi-effet », utilise ces notions de manière superficielle afin de faire passer pour équitable un simple produit de son imagination. En ce qui concerne la notion de « proportionnalité », que la Cour avait invoquée dans le cas particulier des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, elle est généralisée de manière excessive dans ces deux arrêts. Pour pouvoir parler de « proportionnalité » entre la zone et les longueurs de côte, il est en bonne logique indispensable de définir au préalable les zones et les côtes qui sont pertinentes pour les seules parties en présence. La Cour est donc tombée dans l'arbitraire en retenant des hypothèses mal fondées sur les limites des côtes et des zones pertinentes. Quant au « demi-effet », les deux arrêts font une utilisation erronée de cette notion, employée pour la première fois dans la décision de 1977, où le tribunal arbitral avait donné un « demi-effet » à une île pour le tracé d'une *ligne d'équidistance*, et non pas pour substituer cette notion nouvelle à la notion même d'équidistance.

CHAPITRE IV. LIGNE DE DÉLIMITATION SUGGÉRÉE

80. Je pense que la règle « équidistance-circonstances spéciales », règle du droit international coutumier, devrait s'appliquer en l'espèce, étant entendu que l'existence de l'île de Filfla, vu la taille de cette île, sa position et son utilité limitée, est une circonstance spéciale qui doit exclure ladite île des calculs d'équidistance entre Malte et la Libye. Si l'on écarte l'île de Filfla, on peut tracer la ligne d'équidistance entre les côtes maltaises et libyennes. La carte jointe à titre d'illustration donne une idée de ce que serait cette ligne de délimitation. On remarquera que la ligne est tracée jusqu'à son intersection avec la ligne d'équidistance entre l'Italie et la Libye. La partie de la ligne qui s'étend au-delà de son intersection avec la ligne reliant les points extrêmes des côtes maltaises et libyennes opposées est indiquée en pointillé. J'ajoute que je ne considère nullement que la ligne d'équidistance indiquée sur la carte entre Malte et l'Italie constitue une division définitive de la zone en question entre ces Etats. Me référant à mon opinion dissidente jointe à l'arrêt sur la requête à fin d'intervention de l'Italie, je regrette à nouveau que l'intervention de l'Italie n'ait pas été autorisée, mais, vu que selon la Cour les intérêts des Etats tiers sont protégés par l'article 59 du Statut, la ligne de délimitation que je suggère

entre la Libye et Malte signifierait simplement que les zones situées de part et d'autre de cette ligne ne peuvent être revendiquées par l'une des Parties contre l'autre. Les revendications que la Tunisie ou l'Italie pourraient formuler sur certaines zones où pénètre cette ligne de délimitation sont une autre question.

(Signé) Shigeru ODA.



CARTE JOINTE À L'OPINION DE M. ODA

- | | | | |
|--------------|-------------------------|---------------|---|
| — | La ligne que je suggère | — | Lignes convenues par les Etats intéressés |
| - - - | Lignes d'équidistance | MT, ML | Lignes définies au paragraphe 80 de mon opinion |